

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Enquête unique pour autorisation environnementale - Institution de servitudes d'utilité publique - Permis de construire pour un projet de recyclage et de valorisation énergétique de déchets sur le site SUEZ RV OUEST de GUELTAS

1^{ère} partie : Analyse environnementale

2^{ème} partie : Servitudes d'utilité publique

3^{ème} partie : Permis de construire

4^{ème} partie : Déroulement de l'enquête

Présentation de l'enquête	5
A. Autorisation environnementale	7
A.1 Données générales de présentation du projet	7
A.1.1 SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE	7
A.1.2 NATURE DU PROJET.....	9
A.1.3 CONCERTATION.....	10
A.1.4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	11
A.1.4.1 Étude d'impact	11
A.1.4.2 Estimation financière des principales mesures résultant de l'étude d'impact.....	12
A.1.4.3 Synthèse des mesures ERC.....	13
A.1.4.4 Moyens de surveillance et de suivi	15
A.1.4.5 Compatibilité avec les plans schémas et programmes.....	15
A.1.4.6 Avis des autorités	16
A.1.5 ÉTUDE DE DANGER.....	16
A.2 Conclusions motivées	18
A.2.1 INFORMATION DU PUBLIC.....	18
A.2.1.1 Concertation	19
A.2.1.2 Affichage	20
A.2.1.3 Accessibilité du dossier	20
A.2.1.4 Témoignages des salariés.....	21
A.2.2 PLAN REGIONAL DE GESTION DES DECHETS.....	22
A.2.2.1 SRADDET.....	22
A.2.2.2 Addendum	24
A.2.2.3 Impact sur la durée de l'autorisation.....	28
A.2.3 PROBLEMATIQUE ODEURS	29
A.2.4 VALORISATION ENERGETIQUE.....	32

A.2.4.1	<i>Chaudière HPCI et origine des déchets</i>	32
A.2.4.2	<i>Comparaison avec installations en exploitation et en projet</i>	34
A.2.4.3	<i>Traitement des fumées</i>	36
A.2.4.4	<i>Évolution chaleur</i>	38
A.2.4.5	<i>Bilan GES – CO2</i>	39
A.2.5	<i>CAPACITES ET GARANTIES FINANCIERES</i>	40
A.2.6	<i>DONNEES ENVIRONNEMENTALES</i>	41
A.2.6.1	<i>Rejets atmosphériques</i>	41
A.2.6.2	<i>Faune et flore – Espèces protégées</i>	42
A.2.6.3	<i>Impact paysager</i>	45
A.2.6.4	<i>Risque sanitaire</i>	47
A.2.6.5	<i>Impact trafic routier</i>	49
A.2.6.6	<i>Composante bruit</i>	50
A.2.6.7	<i>Impact agricole</i>	53
A.2.6.8	<i>Eaux et milieux aquatiques</i>	54
A.2.7	<i>ÉTUDE DE DANGER</i>	57
A.2.8	<i>REPONSES SPECIFIQUES</i>	58
A.2.8.1	<i>Eau et Rivières de Bretagne (ERB)</i>	59
A.2.8.2	<i>Guidevay Jean Pol</i>	61
A.2.8.3	<i>Robino Jérôme</i>	61
A.3	<i>Avis de la commissaire enquêtrice</i>	64
B.	<i>Servitudes d'utilité publique</i>	68
B.1	<i>Données générales</i>	68
B.2	<i>Durée de la servitude</i>	69
B.3	<i>Caractéristiques</i>	69
B.4	<i>Conclusions motivées</i>	71
B.4.1	<i>RD145-COLLECTIF GREEN BRETAGNE</i>	73

B.4.2	PLUi DE PONTIVY COMMUNAUTE.....	74
B.4.3	SYNTHESE DE LA REFLEXION	74
B.5	Avis de la commissaire enquêtrice.....	76
C.	Permis de construire	77
C.1	Données générales.....	77
C.2	Conclusions motivées	79
C.3	Avis de la commissaire enquêtrice.....	82
D.	Déroulement de l'enquête	83
D.1	Données d'enquête	83
D.1.1	MODALITES.....	83
D.1.1.1	Expression du public	83
D.1.1.2	Publicité et affichage.....	84
D.1.1.3	Composition du dossier	84
D.1.1.3.1	Dossier administratif	84
D.1.1.3.2	Dossier technique.....	85
D.2	Observations recueillies	85
D.2.1	IMPRESSION GENERALE	85
D.2.2	ANALYSE DES OBSERVATIONS	86
D.3	Clôture de l'enquête et modalités de transfert	86
D.4	Analyse technique des contributions par le porteur de projet	86

Présentation de l'enquête

La présente enquête unique regroupe les 3 thèmes associés au projet présenté par SUEZ R&V Ouest sur le site de Gueltas : autorisation environnementale - Institution de servitudes d'utilité publique - Permis de construire.

Le Préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation et instituer préalablement les servitudes d'utilité publique. Le Maire de la Commune de Gueltas est l'autorité compétente pour statuer, à l'issue de la procédure, sur la demande de permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme.

A - Autorisation environnementale

Le projet industriel de recyclage, de valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltas est concerné par les procédures règlementaires suivantes :

- L'évaluation environnementale ;
- L'Autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau
- L'Autorisation environnementale au titre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'évaluation environnementale est à la fois :

- Un instrument de protection de l'environnement : la préparation de l'étude d'impact permet d'intégrer l'environnement dans la conception et les choix d'aménagement du projet, afin qu'il soit respectueux de l'homme, des paysages et des milieux naturels, qu'il économise l'espace et limite la pollution de l'eau, de l'air et des sols ;
- Un outil d'information pour les institutions et le public : pièce officielle de la procédure de décision administrative, elle constitue le document de consultation auprès des services de l'État et des collectivités. Elle est également un outil d'information du public qui peut consulter ce dossier dans le cadre de l'enquête publique ;
- Un outil d'aide à la décision : l'étude d'impact constitue une synthèse des diverses études environnementales scientifiques et techniques qui ont été menées aux différents stades d'élaboration du projet. Présentant les contraintes environnementales, l'étude d'impact analyse les enjeux du projet vis-à-vis de son environnement et envisage les réponses aux problèmes éventuels.

L'étude d'impact permet donc au maître d'ouvrage, au même titre que les études techniques, les études économiques et les études financières, d'améliorer le projet.

L'aire d'étude du projet est située sur la commune de Gueltas, dans le département du Morbihan (56), dans la région Bretagne. Elle se compose du site actuel de l'ISDND sur lequel sera implanté le projet de plateforme valorisation (pôle matière, pôle énergie, pôle organique), et de l'extension située au Sud-ouest qui permettra l'enfouissement des déchets (pôle stockage). La liaison entre les deux sites s'effectuera par une piste d'accès qui sera construite.

B - Servitudes

SUEZ R&V Ouest a choisi d'assurer l'isolement des tiers dans un périmètre de 200 m autour de la zone de stockage de déchets intéressant le projet par l'institution de servitudes d'utilité publique.

Le projet constitue une modification substantielle qui fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale en vertu de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

La possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique dans le cadre de modification substantielle faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale est prévue par l'article L.515-37 du même code.

L'institution de servitudes d'utilité publique est faite dans le cadre des dispositions des articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 du Code de l'Environnement.

Le dossier est instruit conformément aux dispositions des articles R. 515-91 à R. 515-97 du Code de l'Environnement. En particulier, cette demande de servitudes d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique, conjointe avec l'enquête publique du dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

C - Permis de construire

Le projet est composé de plusieurs bâtiments de gestion des déchets :

- un bâtiment de préparation des déchets
- un bâtiment de stockage des déchets
- une chaudière avec les équipements associés - une cheminée
- un aérocondenseur
- un bâtiment turbine /utilités
- une plateforme de stockage mâchefer
- une plateforme bois

D - Déroulement de l'enquête

Cette partie vise la présentation du déroulement de l'enquête et notamment la clarification de l'utilisation du registre dématérialisé : ceci permet de qualifier l'expression du public dont l'enquête publique constitue le vecteur.

A. Autorisation environnementale

A.1 Données générales de présentation du projet

A.1.1 Situation administrative du site

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Gueltas est exploitée sur des anciens champs au lieu-dit Branguily sur la commune de Gueltas.

L'emprise de l'installation classée autorisée couvre environ 93,9 hectares. Le site est équipé de multiples aménagements connexes destinés en particulier à gérer l'ensemble des eaux et des effluents, ou encore les biogaz. Le site dispose ainsi d'équipements de valorisation des biogaz avec production d'électricité couplée à une unité de traitement des lixiviats.

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 1995 autorisant la société SITA OUEST (désormais SUEZ R&V Ouest) à exploiter un centre de tri et de mise en balle des déchets urbains et industriels banals, une plateforme de broyage des déchets végétaux et un centre d'enfouissement technique pour déchets urbains et industriels non toxiques provenant d'autres installations classées. Le site de Gueltas constitue actuellement le document de référence. L'exploitation actuelle de l'ISDND est autorisée jusqu'à l'échéance de mars 2027.

Il convient de préciser que l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 a déjà imposé des servitudes d'utilité publique sur une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'ISDND.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 ont été complétées par plusieurs arrêtés avec en particulier :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2000 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1995 ;
Arrêté préfectoral du 10 mai 2004 portant sur des prescriptions complémentaires ;
Arrêté préfectoral d'autorisation d'extension des activités du 10 juillet 2007 ;
Arrêté préfectoral Servitudes d'Utilité Publique du 26 février 2009 ;
Arrêté préfectoral du 2 décembre 2012 du portant sur des prescriptions complémentaires ;
Arrêté préfectoral du 28 juin 2013 portant institution de Servitudes d'Utilité Publique ;
Arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2013 ;
Arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 ;
Arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant mise à jour des prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 20 novembre 2013 pour une installation de stockage de déchets non dangereux.
Arrêté préfectoral du 6 mai 2022 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 20 novembre 2013 autorisant la poursuite d'exploitation du pôle multi-filière de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux.

Dans le cadre de cette nouvelle demande d'autorisation, SUEZ R&V Ouest a souhaité revoir le fonctionnement de certaines activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 modifié. Les installations arrêtées sont les suivantes :

- Transfert de verre (ICPE 2715) ;
- Démantèlement de bateaux de plaisance (ICPE 2712-2) : cette activité n'a jamais été exploitée ;
- Tri mécano-Biologique dit TMB (ICPE 2782) : l'activité est arrêtée depuis 2019 ;
- Compostage boues & d'algues (ICPE) 2780 : l'activité est arrêtée depuis 2017.
- Méthanisation (ICPE 2781) : cette activité n'a jamais été construite ni exploitée ;
- Local de transit des DTQD (ICPE 2716) : cette activité n'a jamais été exploitée.

Les installations déjà autorisées et maintenues sur le site SUEZ de Gueltas, ayant fait l'objet d'un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter, ne sont pas étudiées (zone actuelle d'exploitation, bassins actuels, traitements et stockages de réactifs actuels, Wagabox, torchère, tri-mécanique, panneaux photovoltaïques).

En effet, ces installations n'ont pas été modifiées depuis leur création et ne seront pas modifiées dans le cadre du projet. De la même manière, les méthodologies employées dans le cadre de ces études sont inchangées. De plus, elles ne subiront aucune modification du fait des nouvelles installations.

En particulier, dans le cadre du projet, les modalités et installations projetées de traitement du biogaz et des lixiviats sont les mêmes que celles actuellement autorisées. Ces installations, ne présentant pas de nouveaux risques par rapport à la situation actuelle, ne sont pas étudiées dans le cadre de ce dossier. Au cours de la vie du site, plus de biogaz et de lixiviats seront produits par l'activité, mais les installations sont suffisamment dimensionnées pour les traiter sans accentuer le danger des installations.

De plus la distance avec les nouvelles installations prévues dans le cadre du projet sera suffisamment importante pour ne pas ajouter de risque entre les différentes activités (effet domino). De ce fait, le dossier ne couvre que les potentiels de dangers liés au projet industriel de recyclage et à la valorisation énergétique du site SUEZ de Gueltas.

Pour clarifier la situation actuelle des bassins et des points de rejet, sont reprises ci-après les données figurant au dossier :

Eaux collectées	Zone de collecte	Nom du bassin	Volume total arrondi m ³	Exutoire
Eaux de drainage sous les casiers (eaux de subsurface)	Casiers zone 1 et zone 2	P5	900	Ru de Gueltas (fossé forestier)
Eaux externes	Entourages non exploités	EP externes	200	Ru de Gueltas (fossé forestier)
Eaux pluviales de toiture	Toiture bâtiment TMB Sud	DECI 1	500	Ru de Gueltas (fossé forestier)
Eaux pluviales ruissellement sur casiers réaménagés	Casier zone 1	DECI 2	500	Ru de Gueltas (fossé forestier)
Eaux pluviales ruissellement sur casiers réaménagés	Casier zone 2 sud	DECI 3	500	Ruisseau de Belle Chère
Eaux voirie (après pré-traitement) Eaux pluviales de ruissellement sur les casiers réaménagés	Casier zone 1	EPB 1	9154	Ru de Gueltas (fossé forestier)
Eaux voirie (après pré-traitement) Eaux pluviales de ruissellement sur les casiers réaménagés	Casier zone 1	EPB 2		Ru de Gueltas (fossé forestier)
Eaux voirie (après pré-traitement) Eaux pluviales de ruissellement sur les casiers réaménagés	EPB1 EPB2	EPB 3		Ru de Gueltas (fossé forestier)
Eaux voirie (après pré-traitement) Eaux pluviales de ruissellement sur les casiers réaménagés	Casier zone 2 Sud	EPB 4 (EPB Sud)	8 200	Ruisseau de Belle Chère
Eaux voirie (après pré-traitement) Eaux pluviales de ruissellement sur les casiers réaménagés EPB Valo	Casier zone 2 Nord EPB valo	EPB Ouest	11 500	Ruisseau de Belle Chère



A.1.2 Nature du projet

En centre Bretagne, SUEZ R&V Ouest porte un projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique des déchets sur son site de Gueltas. Le site existant sera transformé et adapté pour accueillir de nouvelles filières.

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'un centre de préparation des matières pour le recyclage des déchets, ainsi qu'une chaudière à Haut Pouvoir Calorifique Inferieur (HPCI).

Cette chaudière sera alimentée par les déchets préparés qui n'auront pas pu faire l'objet d'un recyclage. Cette chaudière, parmi les premiers projets de ce type en Bretagne, vise à produire de l'électricité et devrait contribuer à la réduction de la dépendance énergétique de la Bretagne. Elle vise aussi à offrir une solution de valorisation pour les déchets bretons non recyclables, qui étaient jusqu'alors éliminés par enfouissement.

Une part de déchets ultimes non valorisables continuera d'être réceptionnée sur le site de Gueltas sur l'installation de stockage (ISDND) qui sera étendue dans ce projet. En réponse aux enjeux environnementaux et économiques actuels de la région Bretagne, les différentes unités envisagées apporteront des véritables solutions opérationnelles de valorisation des déchets et de production locale d'énergies.

Le site de Gueltas étant en constante évolution, différentes techniques de performance énergétique ou de performance de traitement sont en réflexion et pourraient faire l'objet de porter à connaissance dans les années à venir. Ces éléments d'évolution sont repris dans l'addendum introduit tardivement dans le dossier.

En octobre 2024, une délibération du Conseil Régional de Bretagne validant le lancement de la procédure de modification n°2 du SRADDET a été approuvée. La prochaine modification devrait inclure notamment :

- La planification sur les installations de stockage et les installations de valorisation énergétique issues de la concertation menée avec les opérateurs sur l'enjeu des capacités territoriales
- La liste des projets d'Envergure Régionale inclus dans l'enveloppe de solidarité régionale concernant les objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Le Dossier Demande Autorisation Exploiter (DDAE), sur le volet stockage, a été déposé sur la base d'un volume total de 2 500 000 m³ et d'une capacité de stockage maximale de 100 000 t/an. La diminution de la capacité

annuelle autorisée réduite de 100 000 t/an à 75105 t/ an demandée par la Région a pour conséquence de prolonger la durée de vie globale du site pour au maximum 7 ans supplémentaires.

Concernant l'ISDND (Installation Stockage Déchets Non Dangereux), le lien entre sa capacité et sa durée de vie se fait en considérant le volume global du projet d'extension de l'ISDND de 2 500 000 m3. Ainsi, la demande de la région induira dans l'Arrêté Préfectoral final une capacité de stockage de 75 105 t/an, portant donc au maximum à 27 ans la durée de vie de l'extension de l'ISDND.

La Région Bretagne prévoit la mise en place d'une phase transitoire entre 2027 et 2032 durant laquelle des arrêtés préfectoraux complémentaires pourront être pris pour ajuster le besoin en capacité de stockage régionale (arrêtés préfectoraux dérogatoires annuels dégressifs par site permettant de caler le besoin en capacités de stockage en fonction de la mise en service des nouveaux projets de valorisation énergétiques régionaux, ceci avec l'objectif de conserver l'autosuffisance de la Région Bretagne en matière de traitement de ces déchets).

Les impacts et incidences associés par rapport aux données reprises dans le DDAE tant sur les lixiviats que sur la production de biogaz et la valorisation énergétique des déchets seront développés au fil du descriptif même si la baisse de tonnage annuel ne remet pas en cause le dimensionnement des installations. Le synoptique des activités ci-après reprend les rubriques de la nomenclature auxquelles est attaché le projet.

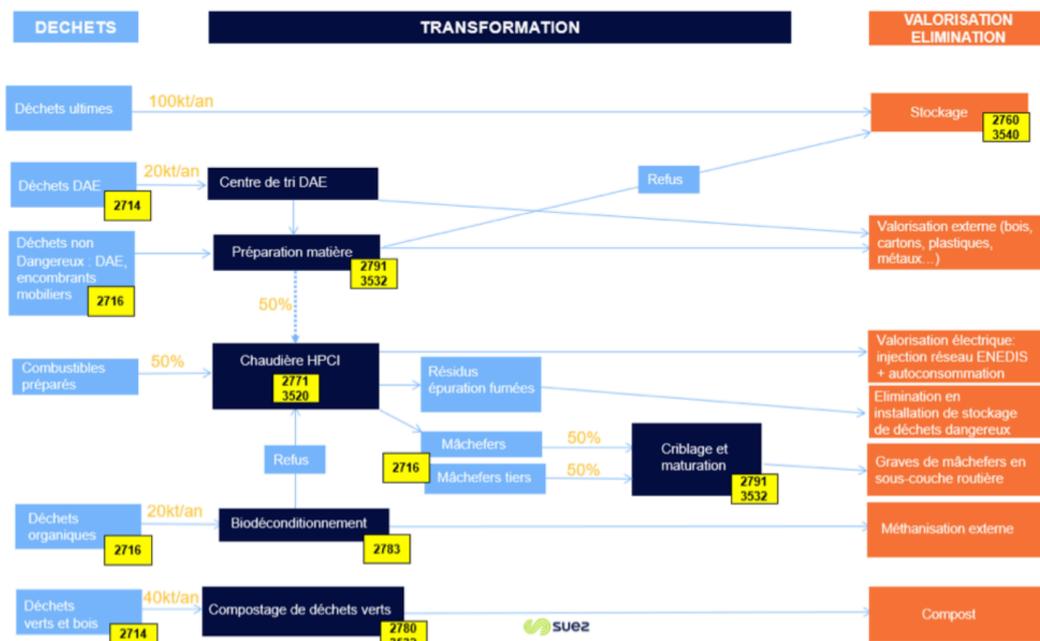


Figure 14: Synoptique des activités du site

A.1.3 Concertation

Afin d'instaurer un échange autour des objectifs et des incidences éventuelles du projet, SUEZ R&V Ouest s'est engagé dans une démarche volontaire, proactive et transparente d'information du public et des parties prenantes, dans une logique de participation citoyenne. Cette concertation s'est déroulée du 22 mai au 28 juin 2023.

Information et mobilisation du public

60

impressions de la
synthèse du dossier
de concertation (en
téléchargement
sur site internet)

10

affiches grand
public (en mairie et
au siège de Pontivy
Communauté)

4

panneaux (temps
public d'échange)

12

retombées presse
(quotidienne et
hebdomadaire)

4

brèves
d'information sur
les sites internet
des collectivités
du périmètre



Les mesures que le maître d'ouvrage a souhaité mettre en œuvre, pour tenir compte des enseignements de la concertation, s'attachent à différentes préoccupations :

- Un projet dimensionné pour éviter une crise majeure de la gestion des déchets en Bretagne, à horizon 2027 /2028 (SUEZ R&V Ouest de Gueltas concentre pratiquement 50% des capacités de stockage de déchets non valorisables sur la Région Bretagne, sa fermeture en 2027 exposerait dangereusement la Région à une crise majeure de gestion de ses déchets non valorisables produits par les entreprises comme par les collectivités)
- Un projet conçu pour respecter l'environnement et la qualité de vie des habitants (rejets atmosphériques, santé humaine et foncier agricole)
- La poursuite du dialogue avec les habitants et les acteurs du territoire, en toute transparence (notamment maintenir le Comité de Suivi de Site annuel, existant depuis l'origine du site, et publier son rapport annuel d'activité dans lequel figurent toutes les données de traçabilité et de surveillance environnementale).

A.1.4 Evaluation environnementale

A.1.4.1 *Étude d'impact*

L'étude d'impact a été rédigée par le bureau d'étude Suez Consulting, par l'équipe du pôle environnement réglementaire de Nanterre. Elle a été réalisée avec le support des intervenants porteurs de projet de Suez R&V France.

Pour documenter l'étude d'impact, des bureaux d'études spécifiques ont réalisé des études dans leur domaine de spécialisation.

Les intervenants sur ces différentes missions sont les suivants :

Etude spécifique	Entreprise
Expertise des zones humides	DERVENN
Inventaire écologique	DERVENN
Etude paysagère	Atelier des Paysages
Contrôle des niveaux sonores dans l'environnement	SOCOTEC
Etude d'impact acoustique	ACOUSTIBEL
Inventaire de l'Etat des Milieux et Etude Quantitative des Risques Sanitaires	ARIA Technologies
Etude d'impact olfactif	ARIA Technologies
Etude de trafic et de circulation	COSITRIX
Etude de qualification géologique, hydrogéologique, hydrologique et géotechnique	ACG ENVIRONNEMENT

A.1.4.2 Estimation financière des principales mesures résultant de l'étude d'impact

Quelques mesures ont été estimées au titre du projet sans que ceci soit exhaustif.

Domaine	Mesure	Estimatif financier en euros €
Travaux	Mesures de protection de la qualité des sols et des eaux en phase chantier Limitation des envois de poussières Suivi écologique en phase travaux	10 000 €
Environnement paysager	Mesure de réduction avec la mise en place d'un merlon paysager, de plantations de bandes arborées et de boisements, création de haies	Total cout de la mesure travaux : 641 600 € Total cout d'entretien : 65 100 € Cf. tableau de détail des coûts ci-dessous (Tableau 124 : Tableau récapitulatif des mesures paysagères envisagées pour l'intégration du projet (Source : Atelier des Paysages))
Environnement naturel	Mesures de réduction en phase conception, en phase chantier et en phase exploitation	40 500 € Cf. tableau de détail des coûts ci-dessous (Tableau 123 : Tableau d'estimation des coûts des mesures d'atténuation, d'accompagnement et de suivi (Source : DERVENN))
	Mesures d'accompagnement	17 500 €
	Mesures de suivi :	25 500 €
	Mesures compensatoires	20 000 €
Qualité de l'air	Traitement des fumées avec réduction catalytique des oxydes d'azote	10 000 000 €
	Contrôles réglementaires environnementaux (cout d'exploitation)	250 000€
	Consommations de réactifs pour le traitement des fumées (cout d'exploitation)	1 500 000€

Domaine	Mesure	Estimatif financier en euros €
Environnement sonore	Consommation de gaz pour maintien T2S (cout d'exploitation)	150 000 €
	Capotages acoustiques des moteurs	150 000€
Eaux (assainissement)	Grilles de ventilation acoustiques	50 000€
	Mise en place d'une micro STEP	20 000€
	Réutilisation des lixiviats traités	150 000€
	Réactif traitement de l'eau (cout d'exploitation)	10 000€
	Entretien micro STEP (cout d'exploitation)	1000€
Total		Entre 13 000 000 € et 14 000 000 €

Au total, le coût des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet est entre 13 000 000 € et 14 000 000€.

Mesures	Coût estimatif
Mesures de réduction	
Phase conception	
ME1: Adaptation des horaires d'exploitation et d'activités journaliers (E4.2.b)	Intégré au projet
ME2 : Evitement de secteurs accueillant les principaux enjeux de conservation (E1.1c)	Intégré au projet
MR1 : Réduction au maximum des zones représentant des enjeux écologiques dans la conception et l'implantation des projets (R1.2b13)	Intégré au projet
Phase chantier	
MR2 : Balisage et mise en défense d'habitats d'espèces (R1.1a/R1.1b) environ 365m	Environ 5 100 euros H.T.
MR3 Pose de barrières anti-intrusion à proximité des zones de reproduction des amphibiens (R2.1h) environ 1340m	Environ 24 200 euros H.T.
MR4 : respect des périodes de reproduction et nidification des espèces pour la réalisation des travaux préparatoires (R3.1a)	Intégré au projet
MR5 : Optimisation de la gestion des matériaux (R2.1c)	Intégré au projet
MR6 : Dispositif limitant l'installation des espèces (R2.1i)	Environ 5 000 euros
Phase exploitation	
MR7 : Limitation des nuisances lumineuses (R2.2c)	Environ 2 000 euros
MR8 : Clôtures spécifiques à la petite faune (R2.2j)	Environ 5 000 euros
MR9: Absence d'utilisation de produit phytosanitaire pour la gestion des espaces (E3.2a)	Intégré au projet
TOTAL	Environ 40 500 euros H.T.
Mesures d'accompagnement	
Phase chantier	
MA1: accompagnement du chantier par un écologue coordinateur environnement	Environ 10 000 euros H.T.

Mesures	Coût estimatif
MA2 : Action expérimentale de renforcement de population ou de transplantation d'individus / translocation manuelle ou mécanique	5 000 euros HT
MA3 : Gestion écologique	Intégré au projet
MA4 : Aménagements paysagers	Intégré au projet
MA5 : Création d'hibernaculum	2 500 euros HT
MA6 : Pose d'une buse pour conserver la continuité hydraulique	Intégrée au projet
MA7 : Mise en place d'un rejet EP diffus (A7)	Intégrée au projet
TOTAL	Environ 17 500 euros H.T.
Mesures de suivi	
MS1 : Suivi des nids d'Hirondelle rustique	4 500 € H.T.
MS2 : Suivi des populations d'Odonates sur le site	4 500 € H.T.
MS3 : Suivi de l'implantation des plants de Littorelle déplacés et des actions en sa faveur sur les Etangs de Branguilly	4 500 € H.T.
MS4 : Suivi de la flore et des habitats de zones humides	6 000 € H.T.
MS5 : Suivi pédologique	6 000 € H.T.
TOTAL	25 500 € HT

A.1.4.3 Synthèse des mesures ERC

Le diagnostic a permis la mise en œuvre la séquence éviter/réduire de manière efficiente au travers de modifications significatives du projet initial et d'engagements en faveur de la réduction d'impact yc en phase chantier, au travers notamment des mesures suivantes :

EVITEMENT

Évitement d'impact sur des espèces ayant une activité nocturne
Évitement de l'intégralité des structures linéaires de la parcelle Sud

REDUCTION

Réduction au maximum des zones représentant des enjeux écologiques dans la conception et l'implantation des projets (habitats d'espèces animales, évitement de la zone humide naturelle localisée dans la parcelle nord
Balisages et mises en défens en phase chantier.
Pose de barrières anti-intrusion en phase chantier à proximité des zones de reproduction des amphibiens
Respect des périodes de reproduction et de nidification des espèces pour la réalisation des travaux impactant
Optimisation de la gestion des matériaux sur le site lors de la phase de travaux
Mise en place de dispositifs limitant l'installation des espèces sur les temps de latence d'exploitation
Limitation des nuisances lumineuses au sein de la parcelle nord sujette à l'éclairage permanent aux moments de faible luminosité durant la phase hivernale
Mise en place de clôtures adaptées à la petite faune pour limiter leur intrusion sur le site
Absence d'utilisation de produit phytosanitaire pour la gestion des espaces

COMPENSATION

Cependant, malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées, il est estimé qu'un impact résiduel notable perdure pour les populations :

De Littorelle à une fleur (15,5 m²)

GROUPE	Espèces	CIBLE REGLEMENTAIRE POUR LE PROJET	Impact brut évalué en l'absence de mesures	Mesures d'atténuation	IMPACT RESIDUEL APRES MESURE	Justification	Nécessité de mesures compensatoires
Flore 1 espèce protégée	Littorelle à une fleur	Individus	Faible	MR9, MA2	Faible	L'ensemble des individus est concerné par le projet (15,5 m²). Station en milieu artificiel semblant en moyen état de conservation	Non Mesure d'accompagnement Déplacement d'individus dans une zone favorable

D'Hirondelle rustique (6 nids) et d'Agrion joli (0.35 ha zone humide)

GROUPE	Espèces	CIBLE REGLEMENTAIRE POUR LE PROJET	Impact brut évalué en l'absence de mesures	Mesures d'atténuation	IMPACT RESIDUEL APRES MESURE	Justification	Nécessité de mesures compensatoires
INSECTES 1 espèce menacée	Agrion joli	Individus et habitats de repos et reproduction	Modéré	MR1, MR6, MA1, MA3	Modéré	Destruction / dégradation d'habitat de repos, de reproduction, site d'hivernage : habitat ponctuellement favorable, s'asséchant rapidement et ne permettant pas le bon accomplissement des cycles biologiques. Présence de plusieurs points d'eau permanente sur le site mais espèce non relevée. Destruction d'individus : travaux réalisés hors de la période de reproduction Perturbation en phase d'exploitation : absence d'habitat en phase d'exploitation	Oui Installation de structures favorables à l'espèce en points d'eau permanents
AVIFAUNE NICHEUSE PROTEGEE MENACEE 1 espèce protégée Reproduction, déplacement, nourrissage, repos	Hirondelle rustique <i>Nicheur menacé à l'échelle nationale</i>	Individus et habitats de repos et reproduction	Fort	MR1, MR4, MR7, MA3	Fort	Evitement d'une certaine partie de la zone d'exploitation (déplacement/nourrissage) de l'espèce mais suppression des nids Destruction d'individus : travaux réalisés hors de la période de reproduction Perturbation en phase d'exploitation : absence d'habitat en phase d'exploitation	Oui Création d'un espace favorable à la reproduction à proximité directe

Des mesures compensatoires complémentaires sont donc nécessaires pour ces espèces ou groupes d'espèces.

De plus, malgré les mesures d'évitement et de réduction, un impact résiduel notable est à compenser sur les zones humides (impact résiduel de 0,35 ha).

Les mesures compensatoires sont proposées au sein du foncier en propriété de Suez ou à proximité en propriété communale. Elles seront toutes mises en place avant impact ou en parallèle de ceux-ci. Elles visent à recréer des habitats pour les espèces et zones humides impactées, avec un souci d'équivalence et de proximité fonctionnelle, notamment :

- Suppression d'un plan d'eau pour restaurer une zone humide sur environ 0,97 ha
- Mise en place de radeaux végétalisés pour favoriser les populations d'odonates notamment l'Agrion joli
- Aménagement d'un espace reproduisant le site de nidification actuel des hirondelles rustiques et installation de nichoirs
- Élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action en faveur de la Littorelle à une fleur au sein des Étangs de Branguily, propriété de la commune de Gueltas, classés en Znieff 1 et localisés à proximité.

ACCOMPAGNEMENT

- Accompagnement par un écologue durant les différentes phases
- Le déplacement des plants de Littorelle à une fleur sur une zone favorable.
- Mesures de gestion écologique de l'aire d'étude
- Mesure d'aménagement paysager
- Mise en place d'hibernaculums
- Pose d'une buse sous la piste pour le maintien de la continuité hydraulique
- Mise en place d'un rejet diffus des Eaux Pluviales

SUIVI

Outre l'accompagnement et le suivi des mesures de réduction en phase chantier par un écologue, ces mesures compensatoires seront suivies pour évaluer l'atteinte des objectifs qu'elles portent. 5 suivis seront mis en œuvre :

MS1 : Suivi des nids d'Hirondelle rustique ; MS2 : Suivi des populations d'Odonates sur le site ; MS3 : Suivi de l'implantation des plants de Littorelle déplacés et des actions en sa faveur sur les Étangs de Branguily ; MS4 : Suivi de la flore et des habitats de zones humides ; MS5 : Suivi pédologique

A la suite de la mise en place de ces mesures, il est conclu que le projet ne sera pas de nature à nuire au maintien des populations d'espèces protégées dans un état de conservation favorable, à quelque échelle que ce soit.

A.1.4.4 Moyens de surveillance et de suivi

Les moyens de surveillance et de suivi préconisés concernent :

- La surveillance de la topographie
- La surveillance et gestion des effluents aqueux
 - o Suivi des lixiviats
 - o Suivi des eaux de l'IME
 - o Suivi des eaux de ruissellement pluviales
 - o Suivi des eaux souterraines
- Le suivi de la faune et de la flore
- Le suivi des niveaux acoustiques
- Le suivi des rejets atmosphériques
- La surveillance et gestion des déchets produits

A.1.4.5 Compatibilité avec les plans schémas et programmes

Ont été analysés et étudiés les plans et schémas :

- SRADDET

Le SRADDET de la région Bretagne a été adopté le 28 novembre 2019 et approuvé par arrêté interpréfectoral le 16 mars 2021. Depuis lors, il se substitue aux schémas sectoriels suivants : le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD).

- SCoT

Le projet du site de Gueltas bénéficie d'une analyse paysagère justifiant son intégration dans le paysage et ne porte pas atteinte aux continuités écologiques répertoriées dans la Trame Verte et Bleue. Au contraire, la création de merlons et bois paysagers permet de renforcer les continuités écologiques. Les effets prévisibles du projet sur l'environnement ont été pris en compte pour les éviter et ne sont compensés qu'en dernier recours.

- PLUi

La commune de Gueltas est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Pontivy Communauté, approuvé le 18 mai 2021.

Le site du projet d'extension du site de Gueltas est couvert par une seule zone la Zone Nd : secteur en zone naturelle permettant la construction, l'aménagement et l'occupation d'installations liées à la gestion des déchets et activités liées.

L'extension de l'ISDND sera réalisée exclusivement sur la zone Nd. Seul le passage d'accès à l'extension, au niveau de l'éolienne, sera classé différemment, en Na, secteur à vocation naturelle et forestière.

La zone Na peut recevoir des activités de voiries, sans réglementation concernant l'emprise au sol. Cette zone est déjà incluse dans le périmètre ICPE du site existant. L'article N- 8 du PLUi précise que l'ouverture de toute voie privée non directement liée et nécessaire aux occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone est interdite. Dans le cadre du projet, la création de la voie est nécessaire afin de relier l'extension du site avec le site existant et permettre le passage des véhicules. Le projet de voirie est donc bien compatible avec les prescriptions de la zone Na du PLUi.

Une zone humide identifiée au PLUi est située sur l'emprise prévisionnelle de la nouvelle voirie. Celle-ci sera compensée. Sur la base de cette présentation, le dossier acte la compatibilité au PLUi.

A noter qu'une enquête publique relative au PLUi s'est tenue simultanément à l'enquête du présent projet.

- Les documents de planification relatifs au cycle de l'eau (SDAGE, SAGE Blavet et SAGE Vilaine dont les avis figurent au dossier, plan de gestion et plan de prévention des risques d'inondation)

A.1.4.6 Avis des autorités

Ont été exploités les avis suivants :

- MRAe : avis et mémoire en réponse du pétitionnaire
- CLE SAGE Blavet
- CLE SAGE Vilaine
- Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN Bretagne) : avis et mémoire en réponse
- Conseil Régional
- DREAL : commentaires et mémoire en réponse

A.1.5 Étude de danger

L'étude de danger a été réalisée par Suez Consulting sans appui extérieur de sous-traitance à l'exception de l'analyse technique foudre réalisée par le Bureau d'études 1G-Foudre. Les résultats de la matrice d'Acceptabilité des Risques sont :

Tableau 40 : Matrice de résultat de l'APR

Probabilité	A Evènement courant	1				19
	B Evènement probable	6, 12, 14, 17, 27, 29, 52	2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 16, 18, 34, 35, 39, 42, 44, 48	31, 36, 37		8, 41, 45, 46
	C Evènement improbable	22, 23, 26, 54	10, 38, 40, 43, 47, 49, 61	20, 32, 33, 59, 60		30
	D Evènement très improbable	24, 25		21, 28, 58	57	51
	E Evènement possible mais non rencontré au niveau mondial		53	50	55, 56	
		1 Modéré	2 Sérieux	3 Important	4 Catastrophique	5 Désastreux
		Gravité				

Scénario 8 : Incendie du stock de combustibles au niveau du centre de tri DAE,
 Scénario 19 : incendie de la subdivision de casier en cours d'exploitation
 Scénario 30 : Explosion dans le local de compression de la WAGABOX dans le cadre du traitement du biogaz,
 Scénario 41 : Incendie de la zone de stockage amont des déchets au niveau du pôle valorisation matière et énergie (DAE, DEA et Bois B),
 Scénario 45 : Incendie de la fosse de stockage haut PCI au niveau du pôle valorisation matière et énergie,
 Scénario 46 : Incendie silo passif de stockage haut PCI au niveau du pôle valorisation matière et énergie,
 Scénario 51 : Éclatement du ballon de la chaudière haut PCI,
 Scénario 55 : Feu de rétention de la cuve de gazole mobile située sur le quai d'exploitation de l'ISDND
 Scénario 56 : Feu de rétention de la cuve gazole située au niveau du pôle valorisation matière et énergie,
 Scénario 57 : Explosion en milieu ouvert (UVCE) de la cuve GPL.

Sur la base des études déjà validées au titre des autorisations précédentes ne sont retenus pour la nouvelle étude que les 8 phénomènes suivants :

Tableau 63 : Synthèse de l'analyse détaillée des risques

Phénomènes dangereux étudiés	Gravité (G)	Probabilité (P)	Cinétique
PhD 1 : Incendie de la subdivision de casier en cours d'exploitation au niveau de l'activité ISDND	Pas d'effet à l'extérieur du site	Non cotée	Rapide
PhD 2 : Feu de rétention de la cuve gazole mobile située sur le quai d'exploitation de l'ISDND	Pas d'effet à l'extérieur du site	Non cotée	Rapide
PhD 2 : Incendie de la zone de stockage des déchets au niveau du pôle valorisation matière et énergie (DAE, DEA et Bois B)	Pas d'effet à l'extérieur du site	Non cotée	Rapide
PhD 3 : Incendie de la fosse de stockage haut PCI au niveau du pôle valorisation matière et énergie	Pas d'effet à l'extérieur du site	Non cotée	Rapide
PhD 4 : Incendie de la fosse de stockage haut PCI au niveau du pôle valorisation matière et énergie	Pas d'effet à l'extérieur du site	Non cotée	Rapide
PhD 5 : Incendie silo passif de stockage haut PCI au niveau du pôle valorisation matière et énergie	Pas d'effet à l'extérieur du site	Non cotée	Rapide
PhD 6 : Eclatement du ballon de la chaudière haut PCI	1 - Modéré	E - Evènement possible mais extrêmement improbable	Rapide
PhD 7 : Explosion en milieu ouvert (UVCE) de la cuve GPL	Pas d'effet à l'extérieur du site	Non cotée	Rapide
PhD 8 : Feu de rétention de la cuve gazole située au niveau du pôle valorisation matière et énergie	Pas d'effet à l'extérieur du site	Non cotée	Rapide

Sur la base des mesures de sécurité mises en place, la matrice de danger se limite au cas PhD6 dont les effets 20 mbar dépassent les limites du site.

Gravité	5 - Désastreux					
	4 - Catastrophique					
	3 - Important					
	2 - Sérieux					
	1 - Modéré	PhD 6				
		E Évènement possible mais non rencontré au niveau mondial	D Évènement très improbable	C Évènement improbable	B Évènement probable	A Évènement courant
		Probabilité				

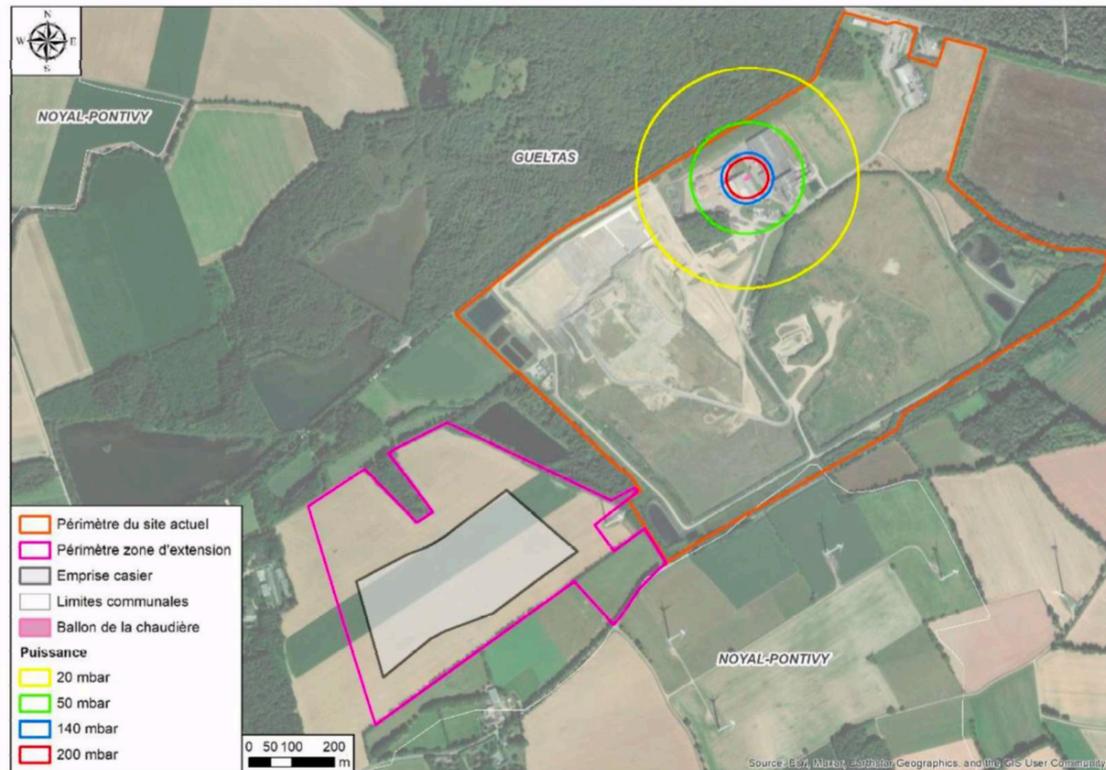


Figure 53 : Cartographie des effets de surpression de l'éclatement du ballon de la chaudière (SUEZ, 2023)

A.2 Conclusions motivées

Sur la base du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse qu'a développé le porteur de projet, l'analyse ci-dessous aborde tous les thèmes soulevés lors de l'expression par le public.

Les thèmes évoqués dans les 260 observations ont trait, outre le processus d'information du public, à l'équilibre régional de collecte des déchets qui impacte particulièrement le rôle primordial de Gueltas, la cohérence documentaire compte tenu du poids de cette documentation et notamment de l'ajout de l'addendum, l'opacité du lien avec le SRADDET, les impacts agricole et routier, les données pollution et odeurs, le risque sanitaire, la valorisation énergétique et la composante chaudière/incinérateur, les données relatives au tri.

Dans les développements qui suivent, les extraits du mémoire en réponse, regroupant les commentaires du porteur de projet, sont repris en italique dans le corps du texte.

A.2.1 Information du public

L'information du public est l'une des bases de la réussite et de la complétude d'une enquête publique répondant aux objectifs d'expression du public. L'expression du public sera traitée aux paragraphes D4 et D5.

A.2.1.1 Concertation

Pour recadrer la démarche initiée par le porteur de projet, je l'ai sollicité afin de conforter la pertinence de son processus d'appropriation. L'extrait du mémoire en réponse ci-dessous en documente les étapes :

Dans le cas présent, la démarche de concertation initiée par Suez avait pour but d'informer, en toute transparence, les acteurs et les habitants du territoire sur les composantes et les étapes du projet. L'animation de la concertation par un cabinet indépendant 2Concert, neutre et facilitateur de la démarche, a été une garantie supplémentaire recherchée par le porteur du projet (concertation sans garant mais au format CNDP). L'annonce de la concertation a été effectuée par affiche réglementaire, annonce légale et site internet, complétée par la diffusion d'un « kit de communication » à l'ensemble des collectivités du périmètre afin qu'elles puissent relayer l'information sur leurs supports de communication : un article pour le journal communal et/ou le site internet de la commune, un post pour les réseaux sociaux, une brève pour le journal municipal et/ou la newsletter.

Un point presse d'annonce de la concertation, en présence du porteur de projet et de 4 médias locaux ou régionaux de la presse écrite s'est tenu le 24 mai 2023 sur le site de SUEZ à Gueltas (Pontivy Journal, Le Journal des Entreprises, Ouest-France et le Télégramme). Un dossier de presse a été diffusé à l'issue de cette présentation, générant 12 articles.

Au-delà de l'information faite, la concertation était donc ouverte à toutes les personnes intéressées et / ou concernées par le projet. Tout le monde a pu y participer librement sans formalisme particulier. Malgré cela, la concertation préalable a suscité une mobilisation quantitative toute relative avec 36 participants cumulés lors des 3 soirées, une contribution écrite via le formulaire du site internet dédié et une question écrite à l'adresse courriel dédiée. Le peu d'avis formulés par les participants a semblé témoigner d'un intérêt modéré pour les espaces de débats créés et plus globalement pour le développement du projet.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Au cours des permanences, la perception de l'impact de cette concertation (cf descriptif en A.1.3) a été abordée et les réponses témoignent de l'écart que peut prendre l'objectif d'ouverture annoncé avec la réalité exprimée : rejet systématique de participation (AURA) ou impression d'absence de réponse aux questions soulevées (APB). Où est la vérité ?

Je ne doute pas que la présentation technique fut de qualité : la version qui a été développée au cours des 3 réunions publiques de 2023 respectait une organisation impartiale et objective compte tenu de l'organisation adoptée (cabinet indépendant reconnu CNDP). *Aux dires de Suez, depuis la Concertation Préalable, le projet reste le même si ce n'est le complément (addendum), produit pour répondre aux sollicitations de la Région Bretagne et de la DREAL, et ce, bien en amont de l'Enquête Publique, sans remettre en cause l'économie générale du dossier mis à la concertation.* Cette réponse est respectable mais l'ajout de l'addendum a créé de nombreuses interrogations relatives au flou induit notamment quant à la durée de l'autorisation. L'évolution du projet entre cette phase de concertation et la version présentée à l'enquête a généré des avis parfois extrêmes. Le pétitionnaire a maintenu le projet estimant que l'impact majeur (réduction du tonnage annuel) pouvait être jugé positivement. Ceci justifiait, à ses yeux, le non recours à une réunion publique.

L'instruction a pris plus de temps que prévu initialement sans que cela ne soit de notre fait. Mais il faut souligner que le site internet dédié à la concertation est resté accessible jusqu'au début de l'Enquête Publique. Il permettait toujours de télécharger le dossier de synthèse, le dossier de concertation ainsi que le bilan de la concertation.

A.2.1.2 Affichage

L'ensemble des obligations réglementaires d'affichage ont été respectées, notamment par la publication des avis dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme, tant pour le département du Morbihan que pour celui des Côtes-d'Armor. En complément, plusieurs articles de presse locale ont été publiés, avant et pendant l'enquête publique, notamment à l'occasion de la présentation du projet en conseil municipal à Noyal-Pontivy en février 2025 (SUEZ ayant répondu favorablement à la demande), mais aussi de manière indépendante ou par des oppositions au projet, mentionnant systématiquement et expressément la tenue de l'enquête et apportant des éléments d'information sur le projet.

Voici une liste non exhaustive de ces articles :

Le 06 février 2025 : Le Télégramme, "Le projet de transformation de l'écopôle Suez, à Gueltas, présenté aux élus de Noyal-Pontivy"

Le 06 février 2025 : Ouest-France, " Noyal-Pontivy. Au conseil municipal, présentation du budget d'orientation"

Le 20 mars 2025 : Le Télégramme, "Ne rien voir, ne rien entendre, ne rien sentir : n'est- ce pas inquiétant ?"

Le 15 avril 2025 : Ouest-France, "À Gueltas, le site de traitement de déchets compte se développer, une enquête publique en cours"

Le 02 mai 2025 : Le Télégramme, "Développement de l'écopôle de Gueltas : l'enquête publique se poursuit"

Le 02 mai 2025 : Ouest-France, "Incinérateur de déchets, enquête publique, pétition... Ce que l'on sait du projet de Suez à Gueltas"

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

L'observation RP1 déposée à la première minute de l'enquête critiquait la qualité de l'affichage ; l'analyse effectuée sur site et dans toutes les mairies du périmètre (Au total six panneaux ont été disposés autour du site, visibles et accessibles pour toutes personnes qui souhaiteraient les lire, et à proximité des hameaux des plus proches riverains) a été consignée dans les constats d'huissier dont j'ai obtenu copie au fil des parutions.

J'estime que l'affichage respecte strictement les exigences prévues par la réglementation en matière d'information du public.

Les affiches étaient visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Jalon	Date	Affichage site (x6)	Affichage mairies (x8)
Avant les 15j de publicité	14 mars 2025	OUI	OUI
Premier jour d'EP	31 mars 2025	OUI	OUI
Moitié de l'EP	16 avril 2025	OUI	OUI
Dernier jour d'EP	6 mai 2025	OUI	OUI

Les articles de presse listés ci-dessus complètent la communication et le site de la mairie relayait spécifiquement l'information dès le début de l'enquête.

A.2.1.3 Accessibilité du dossier

J'ai mentionné auprès du pétitionnaire un "dossier complexe et de ce fait peu intuitif qui a pu rebuter".

Il est vrai que le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) est volumineux (Plus de 1000 pages), du fait de l'exhaustivité exigée par la réglementation. Chaque pièce constitue un engagement formel de l'exploitant envers l'État en matière de conformité environnementale.

Pour autant, et ce malgré la complexité et la richesse du document guidées par l'architecture réglementaire, le dossier a été conçu pour rester accessible au Grand-Public. Il est structuré, tant dans sa version papier que numérique, de façon à guider le lecteur : un sommaire explicatif classeur par classeur, une synthèse claire en introduction, et surtout, un classeur "1" présentant dès les premières pages, l'ensemble des résumés non techniques destinés à offrir une vision claire et synthétique des principaux enjeux, même à un public non spécialiste. Cette présentation, bien que non obligatoire, illustre notre volonté de transparence et d'ouverture. En complément, la PJ02, placée en tête de dossier, propose une représentation graphique et visuelle des enjeux du projet, permettant d'en saisir rapidement les grandes lignes.



Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Cette présentation graphique intuitive et plus généralement le classeur 1 dans sa globalité ont rempli leur mission pédagogique et ont été largement conseillés lors des rencontres en permanences.

La recherche accompagnée de données techniques plus précises m'a permis de répondre aux questions ciblées des quelques (trop peu nombreux) intervenants curieux (exemples : type de chaudière et calcul de la hauteur de la cheminée).

Le dossier enrichi de nombreuses annexes et de rapports spécifiques répondait aux questions soulevées, le classeur 4 reprenant l'ensemble des avis et mémoires en réponse qui ont contribué à la version ultime du dossier proposé au public. Un tableau Excel complétait et facilitait l'accès à tous les éléments du dossier.

Pour répondre aux demandes exprimées, j'ai mis à la disposition du public un exemplaire des documents publiés et consultables en mairie : bilan d'activité et compte-rendu du CSS (comité de suivi). Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse sont annexés au rapport, complètent la lecture et précisent les questionnements.

Je **reconnais** la complexité mais aussi l'exhaustivité et la qualité des documents mis à disposition.

A.2.1.4 Témoignages des salariés

Les nombreux témoignages de nos salariés ont constitué autant de contributions positives au projet, notamment en ce qui concerne le bien-fondé de l'activité, la rigueur de l'exploitation, leurs bonnes conditions de travail et les perspectives d'emplois qu'il offre.

Rappelons que le chantier mobilisera plusieurs dizaines de postes au sein des entreprises de la région, notamment parmi les sociétés du secteur du BTP et aura un impact positif sur l'emploi indirect (hébergement,

restauration, ...). En phase d'exploitation, le projet génèrera entre 25 et 30 emplois directs, qui s'ajouteront aux 42 postes déjà existants. La création d'emplois indirects, bien que difficile à quantifier précisément, s'annonce également significative. Les spécificités de l'activité exigeront le recours à une grande diversité de profils aux niveaux de qualification variés : employés administratifs, conducteurs d'engins, manutentionnaires, techniciens de conduite, techniciens de maintenance, ingénieurs, managers, etc.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Si les contributions du personnel ont pu surprendre et interpeler, il faut y voir une réaction aux messages que ces salariés ont découverts sur le registre dématérialisé.

Les caractéristiques de leur quotidien, leur compréhension des hypothèses de base du projet et l'évolution de l'entreprise qu'ils imaginent les ont encouragés à s'exprimer en clair, ce qui confirme leur adhésion et justifierait de les mobiliser dans un programme participatif.

Certaines observations ont toutefois relevé le fait et regretté que peu de salariés de Suez soient Gueltasiens. La confirmation de cette donnée élargie à Pontivy Communauté pourrait être utilement exploitée par Suez.

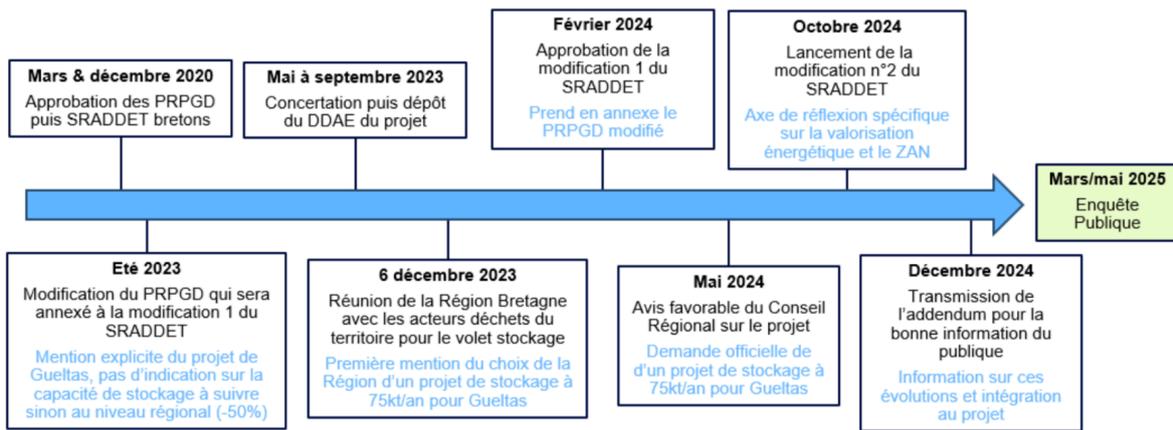
A.2.2 Plan régional de gestion des déchets

A.2.2.1 SRADDET

Les documents de planification régionale (le SRADDET et le PRPGD en matière de gestion des déchets), sont en constante évolution afin d'intégrer les évolutions réglementaires nationales, mais aussi les nouveaux objectifs fixés notamment en matière de transition écologique, de réduction des impacts environnementaux et de cohérence territoriale, ... Ces documents traduisent les grandes orientations de la Région en matière de gestion durable des ressources et des déchets, et visent à coordonner les actions publiques et privées pour répondre aux enjeux actuels du territoire.

L'instruction de notre dossier de demande d'autorisation s'est avérée relativement longue, car nous avons beaucoup échangé avec les services de l'État pour veiller à la bonne maîtrise des enjeux associés au projet. Durant ce temps de l'instruction, de la procédure, des évolutions contextuelles sont intervenues sans toutefois remettre en question la bonne inscription du projet dans la compatibilité au plan encore aujourd'hui en vigueur. En particulier, la phase d'instruction a coïncidé avec une première modification du SRADDET adoptée en février 2024, ainsi que de son PRPGD annexé approuvé à l'été 2024. Depuis, une deuxième modification du SRADDET a été engagée en octobre 2024. Celle-ci est toujours en instruction et témoigne du caractère évolutif de ces documents stratégiques à l'échelle régionale.

Intégré au SRADDET adopté le 16 mars 2021, le PRPGD a fait l'objet en 2024 de compléments au titre des modifications du SRADDET :



Frise des évolutions régionales et lien avec le projet

En particulier, concernant le pôle de stockage, une démarche de concertation avec les acteurs du secteur des déchets a été lancée à l'automne 2023 par le Conseil Régional, après la Concertation Préalable et le dépôt du dossier du projet. Cette concertation avait pour objectif de définir la manière dont la Région mettrait en œuvre l'objectif de réduction des capacités de stockage de 50 % d'ici 2025 (Loi LTECV), par rapport au tonnage de déchets stockés en Bretagne en 2010, soit 180 100 tonnes. Ce n'est que lors de la réunion du 6 décembre 2023 que nous ont été présentées les capacités prévisionnelles demandées par la région pour l'ensemble des acteurs, et notamment la capacité de 75 105 t/an pour Gueltas. Quelques éléments de cette présentation sont retenus ci-dessous :

❖ Démarche de concertation engagée à l'automne 2023 avec les 5 opérateurs concernés : Suez, Séché, Kerval, Lorient Agglomération et le Smictom Centre Ouest 35

La CC de Belle Ile non concernée par la démarche du fait de sa situation insulaire et arrêté de l'ISDND déjà réduit

- **Mercredi 4 octobre** : rencontres avec les opérateurs privés puis les collectivités pour présenter le contexte et ses enjeux, les 5 scénarii envisagés et les modalités de dérogations transitoires
- **Octobre-Novembre** : Demande de positionnement des opérateurs
- **Vendredi 17 novembre** : rencontre conjointe avec les opérateurs et les EPCI, avec un nouveau scénario proposé
- **Du 27 novembre au 1er décembre** : échanges en bilatéral avec les opérateurs
- **Mercredi 6 décembre** : réunion finale pour valider et acter le scénario

		2023 - 2026	2027 - 2032	Pourcentage de diminution par rapport à la situation actuelle	2033 et plus
Capacité annuelle régionale stockage	Gueltas - SUEZ	195 000	75 105	- 61 %	75 105
	La Dominelais - SECHE	70 000	26 961	- 61 %	26 961
	La Vraie Croix - SECHE	92 000	35 434	- 61 %	35 434
	Gaël – Smictom Centre Ouest	25 000	12 500	- 50 %	12 500
	Lantic - KERVAL	14 000	7 000	- 50 %	7 000
Arrêtés socles	Inzinzac-Lochrist – Lorient Agglomération	43 000	21 500	- 50 %	21 500
	Le Palais – CC Belle Ile	2 600	1 600	- 38 %	1 600
TOTAL		441 600	180 100	- 59 %	180 100
Capacité annuelle régionale dérogatoire		0	Décroissance pour passer de 441 600 t à 180 100 t		0
Arrêtés dérogatoires					
Demande exceptionnelle		En fonction des demandes Ex : gestion des déchets détournés de l'UVE de Rennes			

- ❖ Envoi d'un courrier de la Région aux préfets de département avant mars 2024 fixant les capacités pour chaque site à mettre en œuvre à compter de mars 2027
- ❖ Proposition par la DREAL des arrêtés modificatifs des capacités annuelles de chaque site
- ❖ Notification des arrêtés modificatifs des capacités annuels de chaque site
- ❖ Mise à jour du SRADDET intégrant les modifications des capacités de chaque site et précisant que la répartition pourrait être revue ultérieurement en fonction des besoins
- ❖ Présentation de la démarche en CSS de chacune des ISDND avec la DREAL
- ❖ Création d'un groupe de suivi annuel des flux et capacités de traitement avec les opérateurs d'ISDND et d'UVE

La '7e Conférence bretonne des déchets relative à la CSS du PRPGD au Palais des congrès de Pontivy' a eu lieu le 1^{er} octobre 2024. Celle-ci avait pour but de proposer un atelier collaboratif sur la « Trajectoire zéro déchet 2040 », et de montrer comment cette trajectoire était appuyée par l'ensemble des objectifs du SRADDET approuvés 8 mois plus tôt. Elle était également une occasion pour la Région de présenter la Commission Consultative de Suivi (CSS) du plan régional Déchets à laquelle nous avons participé, présentant l'ensemble des capacités des ISDND et projets de valorisation énergétique sur la Région. Le projet de Gueltas y figurait bien et avec les capacités indiquées dans l'Addendum. Il est à noter que le sujet du projet de Gueltas n'a été que peu, voire pas abordé, celui de Kerval Centre Armor à Planguenoual (UVE) ayant monopolisé une grande partie des débats.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

La clarification détaillée de cette question vise à répondre aux annonces contradictoires développées dans les contributions RD51 et RD61 émises par Aura et qui jetaient le trouble sur le contenu et les attendus de ces réunions régionales.

Le paragraphe relatif à l'addendum en précisera les contours.

A.2.2.2 Addendum

Dans le procès-verbal de synthèse, j'ai sollicité les éclaircissements du pétitionnaire sur l'origine de l'addendum et sur sa construction :

Les dispositions reprises dans l'addendum visent à respecter les attentes de l'administration. Mais elles ont généré des incompréhensions et des développements critiques alimentant des prises de positions extrémistes en regard de l'absence de délai, de l'incohérence des analyses d'impact basées sur un tonnage initial, de la nécessité de reprise totale de toutes les études sanitaire, épidémiologique et autres mais aussi l'évocation d'une valorisation chaleur « jugée incohérente dans l'environnement du site » et qui pourrait conduire à un changement de rubrique ICPE dont on ne comprend la justification qu'à partir du moment où une éventuelle valorisation thermique serait envisagée et cohérente.

Le diable est dans les détails mais ceci justifie de reprendre l'historique précis de la construction du dossier avec les références aux dispositions régionales d'autant que le statut quo du dossier ne vous a pas enclins à revoir votre communication. L'ajout de cet addendum à quelques jours du début de l'enquête a créé un trouble dont se sont largement emparé les opposants, sans discernement.

L'échéance 2027 se télescope avec l'instruction du présent dossier mais, en cas de report de cette autorisation, la situation administrative du site justifierait une prise de position d'attente de la part du préfet.

La rentabilité énergétique du projet de chaudière sur la base de la production d'électricité pose question et jette le doute sur le bien-fondé d'un tel équilibre qui peut paraître relever d'un détournement des objectifs imposés en termes de volumes et de tri. Comment levez-vous cette ambiguïté ?

C'est à l'ensemble de ces questions que le porteur de projet a tenté de répondre pour rappeler l'historique

L'addendum est avant tout un document destiné à porter à la connaissance du public les futurs ajustements qui seraient apportés au projet pour s'inscrire dans les prochaines modifications du SRADEET et accompagner les décisions régionales. C'est dans une logique de transparence qu'il a été placé en tête du premier classeur du dossier d'Enquête Publique. Son objectif n'est pas de modifier le projet, mais de démontrer sa bonne adéquation avec les recommandations formulées par la Région, dans un contexte d'évolution continue des SRADEET/PRPGD. En particulier, le document apporte des éléments de réponse à l'avis favorable émis par le Conseil Régional en date du 7 mai 2024 :

- *Le respect du plafond de 75 105 t/an pour le pôle stockage ;*
- *L'intégration du projet vis-à-vis de la valorisation énergétique ;*
- *L'intégration du projet vis-à-vis de l'objectif de zéro artificialisation nette.*

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Cette introduction synthétique trace les enjeux et recadre l'objectif de l'ajout. La modification du projet n'est pas requise mais ces changements « imposés » qui structurent l'avis du Conseil Régional seront la base des dispositions potentielles de l'arrêté qu'aurait à élaborer le Préfet.

Le Préfet devra nécessairement prendre en compte toute éventuelle modification des PRPGD et SRADEET régionaux dans sa décision. Cela n'aura pas d'impact sur le projet dans sa configuration actuelle, même en cas de délai dans l'obtention de son autorisation.

Les développements qui suivent, extraits du mémoire en réponse, permettent de mieux appréhender les incertitudes, évolutions et démarches conduites au niveau régional qui impactent notablement les réflexions et perspectives des entreprises du secteur et par suite, la construction des dossiers.

Ces précisions sont d'autant plus utiles que l'instruction du dossier s'est avérée relativement longue, en raison de la nécessité de démontrer la bonne maîtrise des enjeux du projet auprès des services de l'État. Enfin, notons aussi que cette démarche est faite de façon proactive par SUEZ étant entendu que la modification n°2 du SRADEET/PRPGD n'est à ce jour pas approuvée par le Conseil Régional de Bretagne.

Lors de la Concertation Préalable au dépôt du DDAE, il nous était impossible de connaître les décisions régionales qui ont été reprises dans l'Addendum. Au moment du dépôt, le projet était déjà compatible avec les PRPGD et SRADEET bretons en vigueur, comme cela est détaillé dans la PJ52 (le PRPGD était alors déjà modifié), ce qui est toujours le cas ;

La 1ère modification du SRADEET n'a pas modifié l'analyse de compatibilité présentée dans la PJ52 car elle n'a fait qu'annexer le PRPGD modifié ; L'avis de la Région a fait suite aux démarches de concertation avec les acteurs du déchet : les éléments de l'addendum montrent comment le projet s'y ajuste. La 2ème modification du SRADEET a été lancée en octobre 2024. Il n'est pas aujourd'hui en vigueur et le projet de modification du SRADEET correspondant n'est même pas encore paru. Sans avoir aujourd'hui d'éléments clairs sur son contenu, les éléments de l'addendum montrent comment le projet pourra s'y ajuster ;

La baisse de capacité à 75105 t/an n'est pas un objectif défini dans le SRADEET, mais la vision de la Région sur la façon d'adapter les objectifs régionaux au projet. La capacité réglementaire annuelle de stockage, fixée par la loi LTECV et reprise dans le PRPGD breton, est de 180 100 tonnes à l'horizon 2025. Ce plafond a été établi pour tendre vers une réduction de 50 % des volumes stockés par rapport à l'année de référence 2010.

Afin d'être conforme à cette trajectoire, également inscrite dans le SRADDET de la région Bretagne, le DDAE déposé en septembre 2023 proposait de réduire les capacités autorisées de 195 000 t/an à 100 000 t/an (soit une baisse de 49%). L'analyse de compatibilité du projet avec ces deux documents est détaillée dans la PJ52 du DDAE.

Dans son avis, la Région a validé la nécessité de prolonger l'exploitation de l'ISDND de Gueltas, tout en limitant la capacité annuelle « socle » à 75 105 tonnes à compter de 2027, soit une réduction de 61 %. Cette capacité socle s'inscrit dans la démarche de révision collective des capacités de stockage à l'échelle régionale. Elle vient traduire en objectifs quantitatifs les objectifs régionaux indiqués dans le PRPGD (modifié à l'été 2023 et annexé à la 1ère modification du SRADDET en février 2024).

Les analyses d'impact présentées dans le DDAE ont été réalisées sur la base d'un fonctionnement que nous pouvons considérer comme majorant puisque sur la base de 100 000 t/an. La diminution du tonnage ne remet donc pas en cause les résultats des études, mais tend même à en atténuer certains effets (cf la synthèse sous forme de tableau dans l'Addendum).

Thématique	Impact de la diminution de tonnage et prolongation de la durée de vie
Sols et sous-sols	Aucune incidence (pas de modifications d'emprise)
Eaux et milieux aquatiques	Aucune incidence sur les modalités de gestion des effluents aqueux (cf ci-avant)
Paysage	Intensité identique – impact prolongé
Milieu naturel – activité agricole	Aucune incidence (pas de modifications d'emprise)
Trafic	Diminution du trafic journalier – impact prolongé
Bruit	Aucune incidence sur le respect des valeurs réglementaires en limite de propriété et en Zone à Emergence Réglementée – impact prolongé
Air / santé	Etude réalisée dans le DDAE considère une exposition maximale sur 50 ans. La diminution de tonnage va engendrer une diminution des flux d'émission et donc une diminution de l'intensité de l'impact – impact prolongé
Odeurs	Intensité identique (les émissions des sources sont liés à leur surface qui ne sera pas modifiée) – impact prolongé

Le DDAE étant fondé sur la base d'un volume total de 2 500 000 m³, cette diminution de la capacité annuelle du pôle stockage demandée par la région a pour conséquence de prolonger la durée de vie globale du site pour au maximum 7 ans supplémentaires, soit jusqu'au 17 novembre 2053. Cette échéance sera bien reprise dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation. Notons que cela va dans le sens des politiques régionales d'optimiser les capacités disponibles et autorisées des sites existants avant de considérer tout autre projet.

De plus, la mention dans l'Addendum que "La Région Bretagne prévoit la mise en place d'une phase transitoire entre 2027 et 2032 durant laquelle des arrêtés préfectoraux complémentaires pourront être pris pour ajuster le besoin en capacité de stockage régionale" n'est pas une volonté de "changer le dimensionnement technique et le fonctionnement au fil du temps" ni de "contourner l'enquête publique en multipliant les porter à connaissance pour éviter les oppositions publiques futures" comme l'indique Aura. Au contraire, cette phase transitoire est une orientation du PRPGD annexé au SRADDET modifié de février 2024 qui spécifie que "Pour se donner de la souplesse, dans l'attente notamment de l'aboutissement des projets de valorisation énergétique régionaux, il est proposé d'examiner au cas par cas toutes les demandes d'installations existantes (extension, prolongation liée à vide de fouille). Ces dossiers devront démontrer comment ils sont indispensables au respect du principe de proximité." C'est encore pour cette raison que l'Addendum précise la forte probabilité que la durée de vie supplémentaire théorique n'atteigne pas les 7 ans.

En conclusion, la baisse de tonnage n'aggrave pas les incidences du projet. Elle tend au contraire à en réduire l'intensité, sans modifier son périmètre ni ses caractéristiques techniques. Les effets sont donc moindres, bien que répartis sur une période plus longue. Le projet est bien compatible au SRADDET vis-à-vis de la valorisation énergétique

Dans son avis, la région a rappelé que "le PRPGD ne fixait pas de limite régionale maximale pour la création de capacité de valorisation énergétique" tout en restant "prudente" vis-à-vis de l'ensemble des activités de valorisation énergétique bretonnes.

Concernant le dimensionnement du pôle énergie, l'Addendum avait donc pour objet de rappeler que le projet est en grande partie autoporteur puisque les flux actuels réceptionnés sur l'ISDND de Gueltas (195 kt/an) seront pour leur très grande majorité détournés du stockage vers la valorisation matière, puis la valorisation énergétique à travers la chaufferie HPCI de Gueltas.

Il précise aussi que le projet est bien complémentaire aux autres projets des collectivités en ce qu'il a pour objectif principal de traiter principalement les déchets d'activité économique (DAE) des entreprises et non les ordures ménagères résiduelles (OMr) des collectivités. L'ensemble de ces projets, qu'ils soient publics ou privés, répondent à une double problématique à l'échelle régionale :

- *La réduction de moitié des capacités de stockage, conformément à la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) de 2015 ;*
- *La fin des exportations de déchets non dangereux (DND) hors de la Bretagne, estimées à environ 250 000 tonnes par an (ex : fermeture de l'ISDND de Saint-Fraimbault – 53 qui reçoit des déchets du 35 à fin 2026), dans une logique de réinternalisation et d'autosuffisance régionale.*

Une autre donnée importante vient conforter notre analyse : l'arrêt du projet du Syndicat Kerval à Planguenoual (22). En effet, l'avis de la région a été émis sur la base d'un recensement des projets explicité dans le PRPGD modifié à l'été 2024, pour une capacité supplémentaire de valorisation énergétique de 325 000 tonnes. Parmi les projets identifiés, celui d'une nouvelle Unité de Valorisation Énergétique (UVE) à Planguenoual, dite à Haut PCI, visait à augmenter la capacité de traitement de 44 800 tonnes par an à 80 000 tonnes par an, soit une augmentation de +35 200 tonnes de déchets par an, majoritairement à haut-PCI. Ce projet a été officiellement abandonné en décembre 2024 par le syndicat Kerval, 6 mois après que la région a émis son avis (source Ouest France : 'Le projet de nouvel incinérateur à Planguenoual est finalement abandonné', 16/12/2024).

La capacité de 130 à 150 kt/an de la chaufferie haut-PCI du projet SUEZ à Gueltas est donc bien justifiée vis-à-vis des objectifs du PRPGD et SRADDET bretons afin d'assurer la transition demandée du stockage à la valorisation énergétique et permettre à la région d'être autosuffisante sur le traitement de ses déchets.

Sur le volet énergétique, l'addendum ne modifie pas le projet qui sera entièrement dédié à la production d'électricité, conformément aux éléments déposés dans le DDAE et en compatibilité avec le SRADDET en vigueur. Il précise simplement que le projet, tel que présenté en septembre 2023, est techniquement compatible avec une éventuelle valorisation de la chaleur produite (sous forme d'eau chaude ou de vapeur) en direction de consommateurs qui ne sont pas définis à ce stade.

Cette possibilité d'évolution s'inscrit pleinement dans les orientations du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3RENR), ainsi que dans le cadre de la deuxième modification à venir du SRADDET en cours d'instruction. Enfin, l'Addendum ne modifie ni les rubriques ICPE ni les capacités prévues pour le pôle énergie. En particulier, la chaufferie HPCI relèvera bien de la rubrique 2771 et non de la rubrique 2971.

L'objet de l'Addendum concernant « l'objectif ZAN » est simplement d'informer que le projet s'inscrit bien dans la trajectoire régionale de sobriété foncière en ce qu'il appartient à la typologie de projet « Environnement – Décharge de déchets non inertes (création ou extension) » et est identifié dans la liste des Projets d'Envergure Régionale prévus dans la prochaine modification du SRADDET. Il répond donc pleinement aux orientations territoriales de la région Bretagne.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

L'argumentaire développé pour justifier la pertinence de l'addendum aboutit à plusieurs évidences :

La modification n°2 du SRADDET/PRPGD n'est à ce jour pas approuvée par le Conseil Régional de Bretagne. La limitation du tonnage à 75105 T ne remet pas en cause les résultats des études, mais tend même à en atténuer certains effets.

Sur le volet énergétique, l'addendum ne modifie pas le projet qui sera entièrement dédié à la production d'électricité en compatibilité avec le SRADDET en vigueur.

Le projet s'inscrit bien dans la trajectoire régionale de sobriété foncière (loi ZAN) et est identifié dans la liste des Projets d'Envergure Régionale prévus dans la prochaine modification du SRADDET.

En synthèse je retiens pour la suite de l'argumentaire les paramètres suivants :

Pas de remise en cause des études du fait du nouveau seuil (modification non substantielle),

Prolongation de la durée de vie globale du site pour au maximum 7 ans supplémentaires moyennant une baisse de la capacité annuelle de 61%,

Valorisation énergétique (électricité) et objectif zéro artificialisation nette conformes aux plans régionaux

A.2.2.3 Impact sur la durée de l'autorisation

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet a annoncé une date au plus tard du 17 novembre 2053.

Le développement ci-dessous en précise l'approche de cette date butée.

L'autorisation actuelle concrétisée par l'AP est valable jusqu'au 31 mars 2027. Le suivi règlementaire de la réception de déchets se fait vis-à-vis du poids (suivi des pesées), et la capacité règlementaire de la rubrique ICPE 2760 est établie en Tonnes.

Pour le vide de fouille, les études techniques ont identifié un volume de 2 500 000 m³.

Avec la volumétrie disponible de 2 500 000 m³ et en considérant une densité de 0,8, a été identifié un vide de fouille de 2 000 000 t d'où les 20 ans d'exploitation sollicités à 100 kt/an.

Conformément à la rubrique 2760, la capacité de l'Arrêté Préfectoral futur devrait être exprimée en tonnes en précisant année par année ce qui est autorisé. Ce sont ces éléments qui sont repris dans l'addendum.

Le DDAE, sur le volet stockage, a été déposé sur la base d'un volume total de 2 500 000 m³ et d'une capacité de stockage maximale de 100 000 t/an. La diminution de la capacité annuelle autorisée réduite de 100 000 t/an à 75 105 t/an demandée par la Région a pour conséquence de prolonger la durée de vie globale du site pour au maximum 7 ans supplémentaires. Ces éléments seront repris dans l'arrêté préfectoral.

Toutefois, la Région Bretagne prévoit la mise en place d'une phase transitoire entre 2027 et 2032 durant laquelle des arrêtés préfectoraux complémentaires pourront être pris pour ajuster le besoin en capacité de stockage régionale. Il est donc fort probable que la durée de vie supplémentaire théorique n'atteigne pas les 7 ans.

L'analyse du respect des tonnages au fil des années comparée au fond de fouille de 2 000 000 t se traduit comme suit :

- D'aujourd'hui à fin mars 2027 : AP existant
- Du 1er avril au 31 décembre 2027 : 56 329 t (prorata de 3/4 d'année x 75 105t)

- De 2028 à 2052 : 75 105 t/an soit 1.877.525 t
- Sur 2053 : 66 046 t = vide de fouille résiduel.
- Le ratio de 66 046 / 75 105 permet de définir la date théorique du 17 novembre 2053 pour respecter les données prévisionnelles requises.

Le 17 novembre 2053 correspond donc à la répartition du vide de fouille entre 2027 et 2053 sur la base de la capacité annuelle demandée par la région.

A.2.3 Problématique odeurs

L'annexe relative aux odeurs (annexe 12 du classeur 7) se résume comme suit :

« En conclusion, parmi l'ensemble des activités présentes sur le site de Gueltas, les sources d'odeurs significatives sont l'ISDND, les bassins de lixiviats et dans une moindre mesure les andains de compostage. Les émissions associées à ces sources sont basées sur un retour d'expérience issu de nombreux sites similaires au site de Gueltas et les hypothèses retenues ont pour objectif de majorer l'impact du site. La réglementation française ne propose pas de valeurs limites pour les installations de stockage de déchets, les concentrations modélisées ont été comparées à la valeur limite réglementaire de 5 uoE/m³ à ne pas dépasser plus de 175 heures par an (ou 2 % du temps), et qui concerne les installations de compostage et de méthanisation. Les résultats obtenus montrent que cette valeur est respectée dans les zones d'occupation humaine, et sur l'ensemble du domaine en dehors des limites de site. »

L'analyse des témoignages et des observations a mis en exergue une problématique odeurs justifiant une étude détaillée et exhaustive. Les produits traités sur le site ne sont pas à priori odorants mais ces bouffées évoquées par de nombreux déposants le sont, et ont une origine et une spécificité justifiant de creuser leur caractérisation.

Aujourd'hui, dans sa configuration actuelle, le site est autorisé à recevoir 195 000 t/an et seuls 17 signalements d'odeurs ont été enregistrés dont seulement la moitié a été reconnue avérée sur l'année 2024. Ces signalements ont tous été consignés dans le registre dédié. Nous pouvons d'ailleurs noter qu'une dynamique d'amélioration continue porte ses fruits puisque les signalements sont en forte baisse (de l'ordre de - 80%) sur les 5 à 10 dernières années. Rappelons à ce titre qu'une communication directe avec la mairie est bien en place et nous permet de réagir lorsqu'une plainte est déposée.

La synthèse des plaintes reçues par le site depuis 2015 est la suivante :

	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015
Plaintes déposées	17	11	6	14	100	60	25	48	107	89

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Cette approche certes recevable ne peut ignorer les informations collectées au cours des permanences émanant « d'opposants historiques du site » mais aussi de résidents récents sur Gueltas.

Je **souscris** à la subjectivité des perceptions rapportées par ces personnes qui impose une certaine prudence dans l'optique d'une éventuelle interprétation mais **reconnais** la réalité d'épisodes olfactifs ponctuels que j'ai constatés lors de ma présence en mairie.

Comprendre pour résoudre, expliquer pour partager devraient compléter le dispositif de collecte en place et confirmé par Madame le Maire de Gueltas.

Le processus mis en place aujourd'hui repose sur un mode opératoire bien cadré :

- *Le plaignant alerte la mairie qui contacte le site ;*
- *Un personnel SUEZ se rend sur les lieux pour vérifier ou non de la présence effective d'odeurs et de caractériser si elles sont associées au site ou non (distinction entre une odeur issue des déchets et un épandage ou un stockage de fumier par exemple) ;*
- *Si la plainte est avérée, des mesures de gestion sont mises en place avec retour au plaignant (origine, action curative) ;*
- *Le personnel SUEZ renseigne ensuite le registre des plaintes (trafic, odeur, acoustique...) dans un tableau de doléance, via un compte-rendu le plus exhaustif possible (météo, situation rencontrée, ...) ;*

Il est important de noter que les plaintes portent quasi systématiquement sur les odeurs. Nous sollicitons aussi notre personnel, notamment le personnel d'entretien des locaux, qui demeure à Gueltas, et peut nous confirmer ou infirmer des constats d'odeurs.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Si ce processus d'analyse est pertinent et professionnel, il ne peut répondre à la problématique et à la spécificité de la gêne signalée (bouffée plutôt que gêne permanente).

Le carnet de doléance (dont une analyse détaillée est reprise dans le mémoire en réponse) est intégré de façon synthétique dans le rapport annuel d'activité et présenté en Comité de Suivi de Site (CSS) avec explication des différentes plaintes rencontrées. Ce support permet bien le suivi des plaintes, reporte leur contenu et la raison pour lesquelles elles ont été validées ou non.

Je **reconnais** l'enregistrement et le traitement des signalements (d'autant que cette composante est un paramètre notable de l'agrément ISO14001), qui requièrent toutefois de sécuriser le processus de retour vers le plaignant et une explication sur l'origine des épisodes olfactifs. La pertinence de ces phénomènes doit être mieux documentée.

La réduction de 61% du tonnage à 75 000 t/an réduira donc les risques de nuisances olfactives liés à l'exploitation du pôle stockage. Cette nette baisse des flux sera accompagnée d'une réduction de l'émission d'odeurs en lien avec la réduction de la partie fermentescible des déchets stockés liée :

- *A la préparation des déchets sur le centre de préparation matière : la majeure partie des déchets présentant encore une part fermentescible seront extraits du stockage (exemple : bois en mélange) ;*
- *A la réduction à la source imposée par la réglementation pour tous les producteurs de déchets : les différentes réglementations imposent depuis le 1er janvier 2024 un tri à la source des fractions organiques des déchets, tant pour les collectivités (loi AGEC) que pour les entreprises (article L541-21-1 du Code de l'Environnement). Cela aura une incidence positive pour le pôle stockage de Gueltas*

A noter que dans le cadre du projet, il est prévu la mise en place d'un biodéconditionneur pour permettre le développement de la filière de valorisation des biodéchets (en méthanisation). Ces dispositions, en accord avec la réglementation, accompagnent et promeuvent la sortie des fermentescibles de l'enfouissement et contribueront de façon significative à la diminution des odeurs.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Cette approche développée dans le mémoire en réponse suggère une ouverture et un horizon favorables.

C'est donc bien à ce stade que peuvent être évoquées les hypothèses envisageables pour accompagner le quotidien des habitants de Gueltas et de ses environs et l'optimisation de la réponse de Suez.

Le projet a fait l'objet d'une Étude d'impact olfactif réalisée par ARIA Technologies et présentées en annexe 12 de la PJ04 – Étude d'Impacts. Conformément à la réglementation, la substance qui a fait l'objet d'une étude d'impact olfactif correspond au mélange odorant. Le mélange odorant intègre toutes les substances chimiques présentant un pouvoir odorant. C'est donc l'ensemble des molécules odorantes et non pas substance par substance. Ce qui permet d'avoir une approche globale plus réaliste quant à la gêne olfactive pouvant être ressentie par le voisinage du site.

La modélisation de la dispersion des odeurs se base sur des données bibliographiques de concentrations d'odeurs à l'émission, la météorologie annuelle et la topographie locales. Les résultats obtenus ne sont pas des mesures de concentrations réalisées à un instant t mais ce sont des concentrations calculées grâce à un modèle de dispersion sur une année entière.

Les résultats obtenus montrent que la valeur limite de 5 uoE/m³ est respectée dans les zones d'occupation humaine, et sur l'ensemble du domaine en dehors des limites de site.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) dans son avis du 13 octobre 2023 a notamment confirmé les résultats de cette étude en indiquant que "l'ensemble des impacts olfactifs quantifiés apparaissent conformes. Le nouveau pôle de valorisation prévu ne générera pas d'odeur supplémentaire."

Nous avons déjà tenté de mettre en place un jury de nez par le passé, incluant des membres de l'association APB, mais cette initiative s'est avérée très décevante en raison du refus des certains acteurs, du manque de volonté des riverains, du faible intérêt démontré, et de la non-pérennité dans le temps de cette démarche.

Une fois les sources olfactives identifiées, les paramètres d'occurrence relevés (yc météorologiques) et les courbes de dispersion confirmées (La modélisation de la dispersion des odeurs se base sur des données bibliographiques de concentrations d'odeurs à l'émission, la météorologie annuelle et la topographie locales), il est nécessaire de recourir à l'implication des riverains et à surmonter l'échec évoqué ci-dessus.

Le porteur de projet suggère une réponse dédiée :

Nous proposons une démarche adaptée de "Tournée de nez", qui permettra d'apporter une évaluation plus objective et proactive des nuisances olfactives, impliquant tant le personnel SUEZ que les riverains, tout en garantissant un suivi sur le long terme.

Le principe est le suivant :

- Deux fois par mois, une tournée est organisée par un personnel SUEZ du site en compagnie d'un ou deux volontaires extérieurs, riverains du site si possible ; L'objectif est de se rendre aux 10 points cibles pour vérifier la présence ou non d'odeurs ;*
- Un compte-rendu est établi pour reporter les situations rencontrées vis-à-vis des odeurs à l'ensemble des points, ainsi que les éléments de contextes (météo, situation sur place...) ;*
- Un résumé de ces opérations sera présenté au public à la maison de l'environnement du site SUEZ de Gueltas, par exemple en profitant des portes ouvertes qui seront relancées dans le cadre du projet.*
- Ce résumé sera aussi présenté au CSS ;*

Menées dans un respect mutuel et dans l'objectif de limiter à terme les nuisances, ces « Tournées de nez » permettront de collecter sur la durée un ensemble d'informations susceptible de participer efficacement à la prévention et au traitement de ces situations. Elles constitueront des éléments factuels et pertinents de communication vis-à-vis des riverains. Notons que ces "tournées de nez" ne se substituent pas aux constats et retours aux plaintes remontées en temps réel à SUEZ RV Ouest.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Cette proposition, toute pertinente qu'elle soit, ne répond pas à la recherche des sources d'émissions sur des occurrences spécifiques.

Compte tenu de votre expérience décevante, je conçois que vous ne souscriviez pas à la formation de nez au niveau des 10 points cibles. Reproduire cette démarche parmi le personnel du site dans le cadre de votre démarche qualité ISO14001 pourrait toutefois rassurer et vous aider à documenter l'analyse des plaintes dont vous pérennisez le principe et le processus détaillé plus haut.

Les « tournées de nez » bi-mensuelles seront programmées sans corrélation systématique avec un épisode olfactif mais cette proposition présente l'intérêt évident de créer du lien avec les riverains au sens large (respect mutuel et volonté de progrès) et évoquer les éléments factuels du quotidien au sens large.

L'objectif de présentation de ces opérations en CSS et aussi lors des opérations portes ouvertes que vous proposez de relancer est évidemment un point positif.

Je souscris à cette proposition de rencontres bimensuelles coordonnées avec le personnel de Suez et reprends favorablement le projet de planification d'opérations portes ouvertes dont certains déposants ont regretté la suspension post Covid. Cette proposition porte une véritable démarche de communication dédiée à la population.

Ceci apparaîtra sous forme d'une **réserve** dans l'avis basée sur l'expression du porteur de projet et enrichie en termes d'objectifs de cohabitation.

A.2.4 Valorisation énergétique

A.2.4.1 Chaudière HPCI et origine des déchets

L'amalgame précoce et le doute installé entre chaudière et incinérateur (dès la contribution RD14) ont fortement impacté la suite des observations de quelque origine qu'elles viennent.

Le Pôle Énergie est composé d'une chaudière d'une capacité de 130 à 150 000 tonnes, pour produire 130 GWh/an d'électricité. Cette unité sera alimentée à partir des combustibles préparés in situ via le Pôle Valorisation & Préparation Matière et par des apports externes de combustibles déjà préparés.

Le Pôle de Valorisation & Préparation Matières vise la préparation de combustibles à partir de Déchets Non Dangereux d'Activités Économiques (DNDAE), de mobiliers issus des filières REP (Responsabilité Élargie du Producteur), d'encombrants de déchèteries, de refus de tri de déchets d'une capacité d'environ 80 000 tonnes par an.

L'énergie produite sera distribuée sur le réseau public ENEDIS local. Une zone mâchefers sera associée à la chaudière.

Pour faire suite aux demandes d'éclaircissement développées dans le procès-verbal de synthèse et susceptible de rassurer quant aux expériences malheureuses des incinérateurs partout en France et dont certaines contributions égrènent la liste, je reproduis ci-après les extraits du mémoire en réponse :

Le projet de Gueltas vise en priorité le traitement des Déchets d'Activités Économiques (DAE) ainsi que des Tout-Venant Incinérables (TVI). L'un des objectifs principaux du projet est ainsi de contribuer à la réduction des exportations de Déchets Non Dangereux (DND) hors de la Bretagne — évaluées (selon la FNADE et par les services de la Région) à environ 250 000 tonnes par an — dans une logique de réinternalisation et de renforcement de l'autosuffisance régionale. Cette vocation se distingue de celle d'un incinérateur, conçu pour

traiter les ordures ménagères à une échelle locale, correspondant à une agglomération ou tout au plus à un bassin de vie.

Un incinérateur a pour objectif de traiter des OMr d'un PCI bas, compris entre 8 et 10 MJ/kg, tandis que le projet HPCI de Gueltas a vocation à valoriser des déchets non dangereux (DND) préparés à partir des refus issus des outils de valorisation matière tels que le pôle préparation. Ces DND ont un PCI élevé, compris entre 12 et 16 MJ/kg.

Si le concept général de combustion entre une chaufferie HPCI et un incinérateur est similaire (four à grilles, traitement des fumées, surveillance environnementale), le dimensionnement de l'ensemble four-chaudière est spécifiquement adapté aux déchets HPCI et ne pourrait pas traiter l'équivalent en OMr. Par ailleurs, les déchets HPCI font l'objet d'une préparation en amont visant à valoriser une partie de la matière et à optimiser leur combustion en four. À l'inverse, les OMr sont traitées en l'état, sans étape de préparation préalable.

Sans pouvoir divulguer d'informations stratégiques liées aux prévisions d'approvisionnement de l'outil, l'exemple de projection présenté ci-après permet toutefois de disposer d'une tendance sur les tonnages prévisionnels prévus sur le pôle énergie :

Apports préparés hors Gueltas	Refus de tri DAE	Entreprises	Majoritairement centres de préparation SUEZ (35, 22, 56) Autres apporteurs centre de préparation bretons Autres apporteurs de déchets HPCI (combustibles) conformément à la zone de chalandise décrite dans le DDAE
	Encombrants + refus tri CS	Collectivités	Majoritairement Collectivités (56) Autres Collectivités Bretagne
Apports préparés sur le pôle matière de Gueltas	DAE	Entreprises	Autres apporteurs directs locaux
	DAE	Entreprises	Majoritairement Entreprises (56) collectés par SUEZ Autres Entreprises Bretagne
	Encombrants	Collectivités	Autres Collectivités Bretagne collectés par SUEZ

La chaufferie HPCI présente un meilleur rendement énergétique du fait de la différence de PCI des déchets. En effet, une tonne de déchets à HPCI produit 50% d'énergie en plus qu'une tonne d'OMr.

L'amalgame de beaucoup de contributions sur le sujet ICPE est essentiellement dû au fait que le projet de Gueltas est soumis aux mêmes standards réglementaires que le sont les incinérateurs, à travers un classement sous la rubrique ICPE 2771.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Les éclaircissements relatifs à la source de déchets susceptibles d'alimenter la chaudière HPCI et au traitement préalable mais aussi à la différence technique (avec toutefois ICPE identique) avec la conception des incinérateurs sont de nature à éclairer les contributeurs.

Je **souscris** à ces données pour différencier incinérateur et chaudière HPCI sur le plan des entrées de déchets (pas d'OMr à Gueltas) et des différences de rendement.

Comme expliqué au paragraphe Addendum, la PJ51 – Origine des déchets - détaille l'ensemble des codes déchets pouvant être traités sur chaque installation. Des précisions y sont apportées en particulier pour le cas spécifique des OMr.

- Sur le pôle stockage : la réception d'OMr est strictement interdite, une règle déjà en vigueur aujourd'hui et qui l'a toujours été depuis l'ouverture du site le 30 octobre 1995. A noter d'un point de vue historique que le site a

déjà réceptionné des OMr sur le TMB uniquement quand il était encore en fonctionnement : à l'époque pour des OMr de Pontivy, et du SYSEM avant que ce dernier ne dispose de son propre outil.

- Sur le pôle énergie : le DDAE prévoit la possibilité d'un traitement « de façon exceptionnelle, des OMr en secours d'installations de valorisation énergétique ou de traitement. ». Cette possibilité ne concerne que les cas de situations exceptionnelles justifiés par des enjeux sanitaires de traitement tels que notamment des arrêts techniques inopinés ou des pannes ponctuelles d'autres incinérateurs, en soutien du territoire. Un exemple aurait été la panne de l'UVE du SMITRED à Pluzunet lors de la défaillance de son GTA il y a 4 ans qui a nécessité de trouver des solutions de secours sur une courte période.

Il est important de comprendre que, dans ces situations exceptionnelles, la part d'OMr éventuellement traitée resterait strictement limitée par la capacité technique du four, spécifiquement dimensionné pour des déchets de type HPCI.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Cette précision requise dans le procès-verbal de synthèse visait à répondre à des allusions développées lors des permanences et laissant supposer que les OMr étaient introduites de façon récurrente et régulière sur le site. Pour se rapprocher du point A.2.3 et de la proposition offerte par Suez en A.2.3, ce type de mise au point sera utilement développé dans le cadre des rencontres mixtes à programmer.

A.2.4.2 Comparaison avec installations en exploitation et en projet

Un certain nombre de contributeurs ont abordé l'expérience Suez à Lunel-Viel dont je n'ai pas manqué de consulter les dossiers sur Internet via le site « Usine d'incinération de déchets non dangereux OCTAV (ex-OCREAL) à LUNEL-VIEL ».

Pour mieux appréhender la différence avec le projet de Gueltas, je reproduis les informations transmises par le porteur de projet dans son mémoire en réponse, suite à mes questionnements visant un comparatif de conception et un historique administratif.

L'UVE OCTAV, ex-OCREAL, située à Lunel-Viel (34) est un outil du SMEPE, Syndicat Pic et Étang. Il est exploité sous Délégation de Service Public (DSP) par SUEZ et a pour vocation de traiter les ordures ménagères, ce qui en fait la première différence fondamentale.

Cette UVE est prévue pour valoriser énergétiquement 120 kt/an. Le SMEPE a souhaité inscrire la DSP dans un biseau de réduction de tonnages reçu sur l'installation (de 120 kt vers environ 90 kt en 2032) :

- en accompagnement de la diminution des tonnages d'ordures ménagères produites sur son territoire tout en constatant une légère augmentation du PCi qui permet de maintenir un bon niveau de fourniture d'énergie (un parallèle peut être fait avec l'UVE de Pontivy),

- en accompagnement d'une baisse des tonnages d'ordures ménagères à venir depuis la métropole de Montpellier qui développe son projet pour réinternaliser des tonnes sur la métropole 3M, et ce tout particulièrement depuis la fermeture de son exutoire de Castries (ISDND) en 2019 (en plus d'un reroutage vers les ISDND de MontBlanc - 34, de Bellegarde - 30 et de Narbonne - 11 mais aussi l'UVE de Calce - 66 avec un coût extrêmement élevé pour 3M).

Ce qui représente une seconde différence majeure.

Ces deux raisons démontrent que les outils UVE OCTAV et Chaufferie HPCI de Gueltas sont structurellement différents et que les deux contextes ne peuvent pas être directement rapprochés sauf à prendre des voies détournées pour tenter une "démonstration" qui ne repose que sur des éléments non comparables afin de nourrir une opposition au projet de Gueltas. Sur la partie rejets atmosphériques, l'UVE du SMEPE, OCTAV, est

contrôlée (ordinateur DREAL connecté en permanence et sans capacité de prise de contrôle par l'exploitant) et suivie (suivis règlementaires et visites inopinées) et ne souffre pas aujourd'hui de mise en demeure qui ferait écho à un écart par rapport à son acte administratif d'autorisation, et donc aux prescriptions de la rubrique ICPE 2771.

Pour compléter la comparaison avec des sites existants ou en projet, est reprise ci-après la description du projet de Pontivy Le Sourn dont certains articles mentionnaient la concurrence avec Gueltas :

Le projet de Pontivy-Le Sourn s'inscrit avant tout dans le cadre d'une évolution de la nature des déchets du territoire (plus secs, plus énergétiques), qui conduit à une limitation du tonnage incinérable. Ainsi, l'UVE fonctionne avec une capacité technique de 28 500 t/an, inférieure à la capacité initialement prévue de 31 000 t/an, conséquence directe de l'augmentation du pouvoir calorifique (PCI) des déchets. Ainsi, la collectivité ne peut traiter elle-même la totalité de ses OMr (environ 5 kt/an).

Pour pallier cette contrainte, Pontivy Communauté a lancé un Appel d'Offre afin de confier à un opérateur privé l'exploitation de l'UVE ainsi que la construction de la nouvelle ligne de valorisation dédiée aux déchets à plus haut HPCI. Le marché d'exploitation a été attribué à l'entreprise Paprec fin 2024.

Ainsi, le projet mené par Pontivy Communauté et Paprec vise à :

- *Réadapter la ligne de valorisation actuelle qui ne traitera plus que des OMr du territoire (25kt/an) ;*
- *Créer une deuxième ligne de valorisation énergétique (30kt/an) pour permettre le traitement des OMr résiduelles du territoire, ainsi que des déchets présentant un PCI plus élevé (TVI/DAE) dont une partie seront apportés par l'opérateur privé Paprec.*

C'est pour cette raison que le projet est fléché comme projet public de "nouvelle Ligne Haut- PCI", inclus dans les capacités supplémentaires de valorisation énergétique de 325 000 tonnes du PRPGD. Pour autant et en comparaison avec Gueltas, cette ligne pourrait être qualifiée de "moyen-PCI" en ce qu'elle prévoit le traitement d'une part importante d'OMr (7kt/an). Par rapport à Gueltas, le projet de nouvelle ligne sur l'UVE de Pontivy-Le Sourn est donc un projet hybride car à double vocation :

- *Incinérateur classique pour le traitement des OMr de Pontivy Communauté ;*
- *Outil moyen-PCI pour traiter les TVI mais aussi les DAE apportés par un opérateur privé (sous forme de tonnages dits tiers favorisant l'équilibre du contrat).*

A noter que la technologie n'est pas la même et repose sur un principe de four oscillant, très différent de celui du projet de Gueltas.

D'un point de vue procédure : une démarche de concertation préalable a été menée du 10 au 25 octobre 2022 ; Nous avons eu l'information que le DDAE du projet aurait été déposé en préfecture, mais n'en savons pas plus à date ; La mise en service de la nouvelle ligne serait envisagée pour 2027.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Je **considère** que la comparaison avec Lunel clôture cet épisode incinérateur et par extension l'évocation du projet de Pontivy Le Sourn en cours. Je constate que les différents projets apportent des éléments d'information utiles à la compréhension des différents programmes. Même sans impact sur le projet de Gueltas, la description qu'a fournie le porteur de projet – et dont je le remercie - est très utile à la compréhension des différentes filières et justifierait une présentation claire et structurée au niveau régional. L'expression du public démontre la fragilité des argumentaires.

A.2.4.3 Traitement des fumées

Les débits retenus pour l'étude de la cheminée (la hauteur de la cheminée devrait être de 50 m, le diamètre de la cheminée 2,5 m d'après les calculs) sont issus de données fournies par des constructeurs de chaudières sur des projets similaires, puis ajustées aux spécificités du projet de Gueltas. Ils constituent les bases de dimensionnement pour l'ensemble de l'installation. Certaines données comme la vitesse d'éjection des gaz à 12 m/s sont des données réglementaires à respecter.

Tableau 7 : caractéristiques des rejets canalisés de la chaudière HPCI

	Chaudière HPCI
Hauteur par rapport au sol (m)	50
Température des gaz (°C)	145
Débit sur gaz sec à O ₂ réf (Nm ³ /h)	145 000
Vitesse des gaz (m/s)	12
Nombre de semaines d'arrêt	3
Fonctionnement (h/an)	8 256

La combustion des déchets à haut pouvoir calorifique (HPCI) est strictement encadrée par les rubriques ICPE 2771 et IED 3520, parmi les plus rigoureuses, surveillées et analysées de la réglementation (cf PJ04)

Ces différentes réglementations imposent notamment le recours aux MTD pour le traitement et la surveillance des rejets atmosphériques, ainsi que le respect de valeurs limites d'émission (VLE) particulièrement strictes pour l'ensemble des polluants émis :

Poussières ;

Composés Organiques Volatils totaux (COVt) ;

Monoxyde de carbone (CO) ;

Acide chlorhydrique (HCl) ;

Acide fluorhydrique (HF) ;

Dioxyde de soufre (SO_x) ;

Oxydes d'azote (NO_x) ;

Ammoniac (NH₃) ;

Métaux lourds : cadmium, thallium, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium et mercure ;

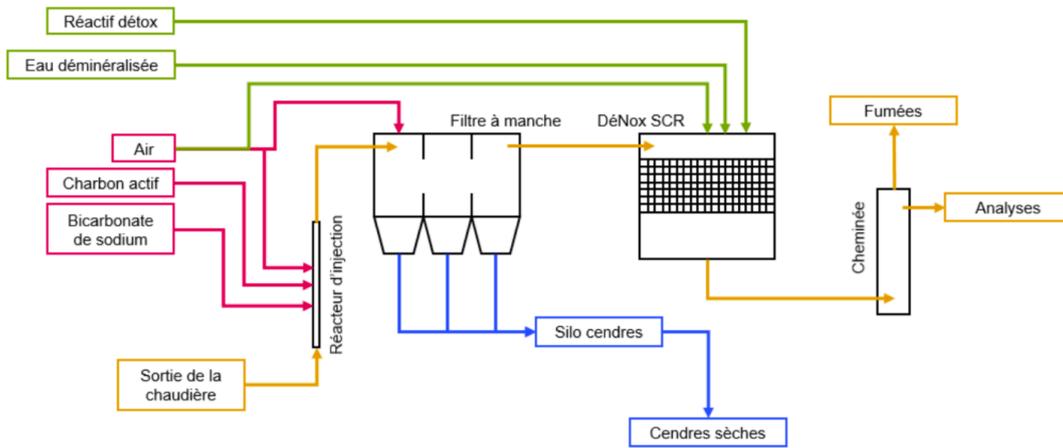
Dioxines et furanes : PCDD/PCDF

Tableau 9 : flux d'émission de la chaudière HPCI

Substances	Unité	Flux d'émission
Poussières	t/an	5,99
COVT	t/an	1,20E+01
CO	t/an	5,99E+01
HCl	t/an	7,18
HF	t/an	1,20
SO ₂	t/an	3,59E+01
NO _x	t/an	9,58E+01
NH ₃	t/an	1,20E+01
Cd+Tl	t/an	2,39E-02
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	t/an	3,59E-01
Hg	t/an	2,39E-02
PCDD/PCDF	t/an	7,18E-08

Afin de garantir le respect des VLE, et conformément aux MTD, la chaufferie Haut-PCI intègre un processus complet de traitement des fumées reposant sur les technologies suivantes :

- Injection d'air secondaire ;
- Injection de réactifs (charbon actif, bicarbonate de soude, eau ammoniacale, etc.) ;
- Filtration via un filtre à manches ;
- Réduction catalytique des oxydes d'azote (DeNOx de type SCR).



L'ensemble des dispositifs de mesure et analyseurs des paramètres dans les fumées permettant de contrôler le respect des VLE se compose :

- De deux systèmes (titulaire et redondant) permettant la mesure des caractéristiques (débit, pression, température) ;
- De deux analyseurs (titulaire et redondant) multi-gaz permettant les mesures en continu de la teneur en SOX, HCl, NOx, ammoniac (NH3), CO, HF, composés organiques totaux (COT), H2O, O2 ;
- D'un analyseur de mercure ;
- D'un système de surveillance des dioxines/furanes ;
- De deux opacimètres (titulaire et redondant) pour la mesure de poussières effectuée ;

Des piquages de réserve pour un dispositif de la mesure du Carbone Biogénique sont prévus en cheminée le cas échéant ; Un local climatisé - local CEMS regroupera les analyseurs en pied de cheminée. De plus, conformément aux MTD et à l'Arrêté Ministériel du 20/09/2002 modifié, le contrôle de l'installation sera diligenté par l'état (préfecture/DREAL) et effectué par des organismes agréés indépendants :

- Un reporting en continu pour l'ensemble des analyseurs dans un équipement dédié sur site connecté DREAL et verrouillé à l'exploitant. Ces données sont donc transmises automatiquement à la DREAL sans intervention possible de l'exploitant.
- 2 contrôles obligatoires par an sur site par organisme indépendant avec leurs équipements de mesure. Elles seront également suivies par l'administration ;

Dans le cas où des dépassements sont constatés, l'installation est automatiquement arrêtée par blocage de l'alimentation du foyer. L'incapacité de mesure est évidemment également encadrée et oblige les exploitants à doubler leurs équipements d'analyse pour assurer une sécurité et une continuité sans faille des mesures.

En outre, SUEZ R&V Ouest s'engage à la mise en place d'un programme de surveillance par un contrôle annuel des mesures de retombées au sol effectué par un organisme indépendant. Ces données seront communiquées à la DREAL. Ce programme prévoit la mise en place de points témoins selon les vents dominants et hors vent, ainsi que la mise en place d'analyses dans les mousses et lichens.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Les mesures spécifiques prévues pour le traitement des fumées et les dispositifs de contrôle répondent aux exigences définies dans la réglementation : *"Les émissions atmosphériques de la chaudière sont basées sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'Arrêté du 12 janvier 2021 et l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 applicables aux installations d'incinération de déchets."*

La précision sur les automatismes de fonctionnement et sur le programme de surveillance en termes de retombées au sol répond aux obligations de protection de l'environnement. J'en **prends note**. Ces engagements seront repris dans le paragraphe A.2.6.2.

A.2.4.4 Évolution chaleur

Pour résumer l'approche développées dans certaines observations, la valorisation énergétique exclusivement par production électrique n'a pas convaincu ; la conception technique permettant à terme une valorisation chaleur, même si elle apporte un plus au dossier, ne semble pas crédible compte tenu de l'isolement urbain et industriel qui caractérise l'implantation et sur lequel l'impact paysager peut s'appuyer.

Sur la base d'exemples vécus, la conception d'un accord avec l'activité agro-alimentaire, comme par exemple le chauffage de serres, est dénoncée par la RD 234 déposée par l'Association de Vigilance sur les Incidences Environnementales (AVIE). J'ai sollicité une projection à moyen et long terme et requis une justification économique du projet.

Le projet sera entièrement dédié à la production d'électricité, conformément aux éléments déposés dans le DDAE et en compatibilité avec le SRADDET en vigueur. La production totale d'énergie dans le cadre du projet correspondra à 130 GWh d'électricité par an, soit l'équivalent de 27 000 foyers.

Pour autant, le projet, tel que présenté en septembre 2023, est évolutif et techniquement compatible avec une éventuelle valorisation de la chaleur produite (sous forme d'eau chaude ou de vapeur) en direction de consommateurs qui ne sont pas définis à ce stade. Cette possibilité d'évolution s'inscrit pleinement dans le cadre de la deuxième modification à venir du SRADDET.

Les perspectives de valorisation chaleur sont tout à fait envisageables pour le projet malgré son implantation dans un environnement rural. Par exemple, le projet pourrait à terme produire de la chaleur pour un projet de serres maraîchères, ou par l'implantation d'un industriel à proximité du projet.

La possibilité de valoriser la chaleur produite par l'installation constitue un atout majeur du projet pour le territoire. Elle ouvre la voie à la création d'emplois non délocalisables, en lien avec le développement d'usages industriels ou territoriaux de cette énergie (tels que le séchage, le chauffage de serres ou de bâtiments industriels), et renforce l'attractivité du territoire en favorisant l'implantation d'activités locales et durables.

En réponse à ces questionnements, nous avons lancé une étude prospective pour évaluer les partenaires qui seront intéressés par la chaleur produite par la chaudière. A noter que tout projet d'implantation, qu'il soit agricole ou industriel, devra nécessairement s'insérer dans le contexte réglementaire et environnemental applicable à son activité.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

La justification de la potentielle valorisation chaleur repose sur la conformité avec les objectifs prévisibles du SRADDET (modification n°2) mais aussi avec la conception technique de la chaudière.

Toutefois le contexte réglementaire de la chaufferie (une potentielle requalification du projet vers la rubrique ICPE 2971) et de l'installation partenaire justifierait une étude technique et environnementale détaillée conjointe avec une approche économique de rentabilité.

Pour l'heure, la simple évocation de cette opportunité a suscité incompréhension et opposition. La publication des résultats de l'étude prospective annoncée présente un intérêt certain.

A.2.4.5 Bilan GES – CO2

Le rapport d'activité 2024 propose un paragraphe 5.8.1.2 dressant un bilan des GES pour lequel j'ai sollicité quelques compléments d'information :

5.8.1.2 Calcul des émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de méthane théoriques, calculées selon la méthode ADEME sur ces données sont de :

Emissions de CH4 (théorique)	Nm ³ /an	507 659
Emissions de CH4 (théorique)	teq CO2	10 149

Les émissions de méthane du centre de stockage sont voisines de celles de 2023.

La quantité de biogaz captée sur l'ISDND a été de 8 467 495 Nm³ à 50% de CH₄ dont 96.8% en valorisation (électricité et gaz).

La torchère a relayé les installations de valorisation sur une durée de 530 heures. Elle a traité un volume de 270 238 Nm³, soit seulement 3.2% de la production.

Le moteur de valorisation du biogaz a permis d'éviter des émissions (indirectes) en produisant 8 342 MWh en 2024, soit les besoins en électricité de presque 8000 habitants (hors chauffage).

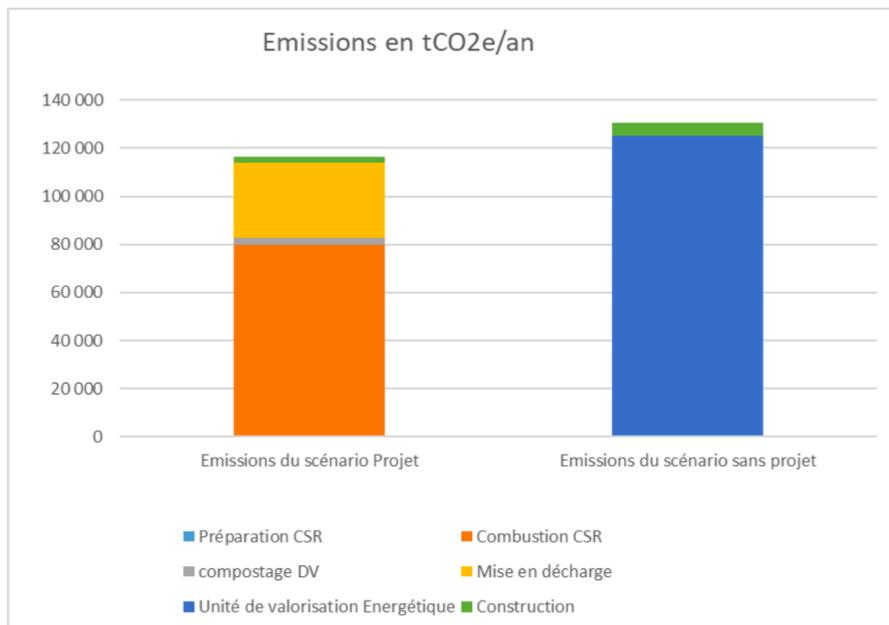
La production de biométhane, réinjecté sur le réseau GRDF, a permis d'éviter des émissions (indirectes) en produisant l'équivalent de 16 956 MWh en 2024 soit la consommation de 2000 foyers.

SUEZ RV France s'applique depuis plusieurs mois désormais à apporter davantage de précisions et de cohérence dans ses bilans GES en s'appuyant sur des spécialistes utilisant une méthodologie « BEGES » reconnue par l'Ademe et qui fait aujourd'hui foi en France. C'est cette méthodologie qui a été appliquée au bilan carbone réalisé.

Dans le cadre du projet, il était requis un bilan carbone et une explication sur la question relative aux quotas :

Tout bilan carbone s'établit par rapport à un scénario de référence censé décrire la situation si le projet ne se réalise pas. Nous avons pris comme scénario de référence une situation où les déchets seraient traités à 100% sur des outils de valorisation énergétiques à créer autres que Gueltas.

Les émissions directes des deux scénarios sont présentées sur le graphique suivant : le projet de chaufferie à Gueltas permet donc de diminuer les émissions directes de 11345 téq CO₂/an par rapport au scénario de référence



Le projet de Gueltas sera classé dans la rubrique 2771, qui ne le soumet pas au système SEQE-EU avec restitution de quotas en raison de la nature des déchets qui seront traités et valorisés au sein de l'installation au regard de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Toutefois la directive SEQE 2003/87/CE du 13 octobre 2003 a été modifiée par la directive 2023/959/UE du 10 mai 2023 et inclut partiellement les projets tels que celui de Gueltas uniquement à des fins de surveillance, déclaration, de vérification et d'accréditation des vérificateurs en prévoyant la mise en place d'un plan de surveillance des émissions.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

La mise en place d'un plan de surveillance des émissions déjà abordée et explicitée au point A.2.4.3 (fumées) répond aux directives en vigueur et intégrera tous les dispositifs de suivi auxquels devra répondre le site de Gueltas vis-à-vis de l'administration mais aussi dans le cadre des audits certificatifs qualité et environnement (ISO 14001 à renouveler). Ce plan se vaudra exhaustif et intégrera toutes les émissions dont certaines seront détaillées dans les paragraphes à venir (notamment A.2.6.1 et A.2.6.5).

L'introduction des calculs des émissions GES dans les rapports d'activité est pertinente. Elle pourrait utilement être abordée dans le rapport annuel du CSS.

A.2.5 Capacités et garanties financières

Le montant du projet est estimé à environ 150 M€ :

- *Pôle préparation matière / pôle énergie avec la chaudière : ~120M€*
- *Pôle stockage, extension de l'ISDND sur 20 ans d'exploitation : ~30 M€*
- *Le projet, à date, ne bénéficie pas de subvention publique.*

Les charges de fonctionnement du site seront couvertes par les recettes de traitement des déchets entrant sur chacun des pôles d'activité et par les recettes énergétiques (vente d'électricité et aussi de biogaz). SUEZ R&V Ouest dispose de l'ensemble des capacités financières pour mener à bien le projet et lui permettant de prendre en charge les coûts de remise en état du site en fin d'exploitation et d'assurer le réaménagement relatif au suivi long terme (SLT) du pôle stockage.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Les capacités techniques et financières analysées dans la PJ 47 laissent apparaître une structure compatible avec le projet ; toutefois, le dossier ne comporte pas de présentation documentée justifiant l'affirmation : « Les charges de fonctionnement du site seront couvertes par les recettes de traitement des déchets entrant sur chacun des pôles d'activité et par les recettes énergétiques (vente d'électricité et aussi de biogaz) ». C'est un **constat**.

Par ailleurs au titre des PJ 60-68, sont calculées les garanties financières sur une base initiale : « Le montant de base est calculé pour un tonnage annuel prévu par SUEZ R&V Ouest de 100 000 t/an au maximum sur 20 ans d'exploitation ».

Dans son mémoire en réponse à la DREAL, SUEZ R&V Ouest précise : l'article R. 516-1 du code de l'environnement et l'Arrêté Ministériel établissant la liste des installations n'ont en revanche pas été modifiés. En effet, un projet décret est en consultation actuellement mais toujours pas publié au JORF. Ainsi SUEZ R&V Ouest a préféré maintenir dans le dossier le calcul de ces garanties financières pour l'ensemble des installations du projet »

Compte tenu de l'évolution du dossier, il est requis de revoir le calcul des garanties financières pour inclure notamment les évolutions évoquées dans l'addendum (installations arrêtées et installations nouvelles, impact tonnage et durée).

Ce point financier et économique apparaîtra dans l'avis sous forme d'une **recommandation**

A.2.6 Données environnementales

A.2.6.1 Rejets atmosphériques

Ce paragraphe est l'occasion d'élaborer une synthèse conjointe des rejets atmosphériques avec le paragraphe précédent (A.2.4.3) qui ne traitait que de la chaudière et de ses impacts. Le paragraphe « rejets atmosphériques » du rapport d'activité 2024 ne reprend qu'une partie de ces substances, à priori uniquement celles relevant de l'arrêté préfectoral de 2013, même si une valeur « poussières totales » peut surprendre.

Le projet a fait l'objet d'une IEM (Étude des milieux) et d'une ERS (Évaluation des risques sanitaires) dédiées réalisées par ARIA Technologies. Ces études ont été menées en application de la circulaire DGPR & DGS du 9 août 2013 et conformément au guide « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions des substances chimiques par les installations classées » publié par l'INERIS en août 2013 et sa deuxième édition de septembre 2021.

Cette annexe intègre quatre étapes permettant d'évaluer l'état du milieu environnement ainsi que les éventuels risques sanitaires liés au projet :

- *Évaluation des émissions des installations,*
- *Évaluation des enjeux et des voies d'exposition,*
- *Évaluation de l'état des milieux,*
- *Évaluation prospective des risques sanitaires*

Et aboutit au tableau ci-dessous :

Tableau 6 : sources d'émissions recensées sur le site

Activité	Installation	Source recensée	Type d'émission	Substances potentiellement émises
Déchets Non Dangereux	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)	Zone de stockage : fuite de biogaz	Diffuse	H ₂ S, benzène, 1,2 dichloroéthane
		Moteur de valorisation	Canalisée	CO, NOx, COVnm, benzène, poussières
		Unité Wagabox	Canalisée	CO, NOx, COVnm, SO ₂ , HCl, HF, poussières, H ₂ S
		Torchère	Canalisée	H ₂ S, benzène, 1,2 dichloroéthane, NOx, CO, HCl, HF, SO ₂
Lixiviats	Bassins des lixiviats	Surface des bassins	Diffuse	H ₂ S, NH ₃
Activités de broyage et de compostage	Broyage du bois A	Broyeur	Diffuse	NOx, poussières, benzène, naphthalène
	Compostage	Andains de compostage	Diffuse	Cadmium, nickel, naphthalène, H ₂ S, NH ₃ , acétaldéhyde, benzène,
Pôle énergie	Chaudière HPCI	Chaudière	Canalisée	Poussières, COVt, CO, HCl, HF, SO ₂ , NOx, NH ₃ , Cd, Tl, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Hg, PCDD/PCDF
	Broyage du bois B	Broyeur	Diffuse	NOx, poussières, benzène, naphthalène
Véhicules	Circulation sur le site pour les différentes activités	Circulation des camions (gaz d'échappement et soulèvement de poussières)	Diffuse	Poussières, benzène, NO _x , HAPs
		Engins	Diffuse	Poussières, benzène, NOx, HAPs

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Cette approche exhaustive intègre les données chaudière mais le procès-verbal de synthèse a donné l'occasion d'évoquer en complément les PFAS récemment soumis à contrôle.

L'installation de Gueltas sera soumise à l'Arrêté Ministériel très récent du 31 octobre 2024 que nous ne pouvions anticiper au moment du dépôt de notre dossier. Cet arrêté impose des campagnes de mesures sur 49 PFAS et sur le Fluorure d'Hydrogène dans les émissions atmosphériques des installations concernées par la rubrique 2771. Ces analyses seront faites dans le cadre du projet et réalisées par des laboratoires d'analyse accrédités COFRAC. Quelles que soient les évolutions règlementaires sur le sujet, le site s'y conformera.

Je **prends note** de toutes ces dispositions.

A.2.6.2 Faune et flore – Espèces protégées

Dans le procès-verbal de synthèse, j'ai sollicité un état des lieux initial des mesures résultant du dossier de 2013, conforté par un tableau de bord. Le mémoire en réponse précise la démarche et la situation présente des mesures de suivi :

Le DDAE de 2013 sur la partie biodiversité comprend deux éléments :

- *Un diagnostic écologique nommé IQE (Indicateur de Qualité Écologique) qui constitue l'annexe biodiversité jointe à l'Étude d'Impact du DDAE de 2013. Le principe de l'IQE Biodiversité repose sur l'évaluation de la capacité du site à préserver, favoriser ou restaurer la biodiversité. Cet indice permet de mesurer l'impact d'un projet ou d'un site sur la biodiversité locale.*

- Un rapport ZNIEFF qui évalue plus spécifiquement les interactions du projet avec la ZNIEFF.

Ces deux études proposent des mesures concrètes à mettre en œuvre vis-à-vis de la biodiversité qui ont bien été mises en place.

Source	Exigence	Commentaire	Réalisation
DDAE annexe 14 IQE	Mares à créer	Mares créées à côté du bassin P5 et du boisement paysager	Réalisé
DDAE annexe 14 IQE	Plantation de haies	Plantations réalisées conformément au diagnostic	Réalisé
Etude ZNIEFF	Création d'un fossé pour la récupération des eaux pluviales et leurs isolement des étangs	2 fossés entre le site et les étangs de part et d'autre du chemin. Noter qu'ils n'alimentent pas les étangs qui sont situés à une altitude plus élevée : les eaux pluviales du site ne peuvent donc pas remonter dans les étangs.	Réalisé
Etude ZNIEFF	Absence de rejet régulier ou accidentel des eaux pluviales en direction des étangs.	Aucun rejet à ce jour.	Réalisé
Etude ZNIEFF	Point d'ouvertures pour faciliter le déplacement de la petite faune.	Présence de blaireaux, renards et sangliers sur l'installation qui accèdent au site par la présence d'ouvertures.	Réalisé

Si le suivi de ces mesures n'est pas repris spécifiquement dans l'AP de 2013, il est important de noter que le site réalise et met régulièrement à jour les IQE. Cela a été fait notamment en 2016 et 2021, l'évolution de l'indicateur étant la suivante :

- IQE2011 : note 46 ;
- IQE2016 : note 59 ;
- IQE 2021 : la gestion actuelle du site est favorable à l'accueil de cette biodiversité malgré l'activité en cours (NB : nouvelle méthodologie qui n'indique plus de score).

A l'époque, le suivi des mesures par un écologue était encore peu répandu : le rôle de l'écologue se limitait souvent à la phase de diagnostic. Aujourd'hui, l'implication d'un écologue, notamment pour le suivi et l'ajustement des mesures, est devenue une pratique courante, voire attendue.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

La réponse documentée permet à fois de valider la conformité des mesures prévues au titre de l'AP 2013 mais aussi l'importance des accompagnements par un écologue.

Ainsi, dans le cadre du projet, en plus des IQE mises à jour régulièrement, les mesures pour la biodiversité seront aussi suivies par un écologue pour évaluer l'atteinte des objectifs qu'elles portent notamment en termes d'accompagnement et de suivi des mesures de réduction en phase chantier par un écologue ;

MS1 : Suivi des nids d'Hirondelle rustique ;

MS2 : Suivi des populations d'Odonates sur le site ;

MS3 : Suivi de l'implantation des plants de Littorelle déplacés et des actions en sa faveur sur les Étangs de Branguily ;

MS4 : Suivi de la flore et des habitats de zones humides ;

MS5 : Suivi pédologique des Zones Humides.

Ces suivis feront l'objet d'un compte-rendu inséré dans le rapport d'activité annuel et donc présenté en CSS.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Le paragraphe A.1.4.3 reprend l'ensemble des mesures ERC résultant de l'étude d'impact. La synthèse de la démarche conduite par Dervenn s'exprime comme suit :

Différentes espèces ou groupes d'espèces protégées ont été recensées au sein des aires d'étude. L'aire d'étude rapprochée autour de la parcelle sud abrite la grande majorité des espèces relevées, notamment :

- **6 espèces d'amphibiens** toutes protégées relevées aux abords du projet. Seules la Grenouille rousse et la Grenouille verte disposent d'un statut de sensibilité : quasi-menacé à l'échelle respectivement régionale et nationale.
- **2 espèces de reptiles** protégées, seule la Couleuvre d'esculape dispose d'un statut de sensibilité : vulnérable à l'échelle régionale.
- **42 espèces d'oiseaux**, dont 33 espèces nicheuses potentielles ou avérées.
- **3 espèces de chiroptères** fréquentant le site de manière certaine en chasse et transit.
- 1 espèce végétale protégée, la Littorelle à une fleur, dans une zone artificielle décaissée de la parcelle nord.

La parcelle sud est composée d'une grande culture, de haies périmétrales et d'une haie transversale. Cette dernière accueille 9 espèces nicheuses protégées et/ou menacée. Une zone humide est indiquée au PLU, mais non relevée sur le terrain, concernée par une traversée de voirie.

La parcelle nord est occupée par une dépression humide, une partie de prairie mésophile pâturée et les marges d'un bâtiment. Sur ce dernier, une seule espèce d'oiseau nicheur sera impactée de manière significative sur le site, il s'agit de l'Hirondelle rustique : espèce protégée en France, classée quasi-menacée en France et en Bretagne. 9 espèces d'oiseaux protégés sont aussi utilisateurs en nourrissage de la pâture attenante. De plus, une espèce d'odonates menacée a été relevée sur cet espace, l'Agriion joli qui dispose d'un statut de sensibilité : en danger à l'échelle régionale et vulnérable à l'échelle nationale. Enfin, la Grenouille verte et la Littorelle à une fleur ont été relevées au sein d'une dépression humide artificielle, complétée d'une autre zone humide naturelle de faible surface localisée en complément à proximité.

Les captures ou destructions reprises dans la demande de dérogation Cerfa 13616*01 concernent : le crapaud épineux, la grenouille verte, la grenouille agile, la grenouille rousse, la salamandre tachetée, le triton palmé, la couleuvre d'Esculape et le lézard des murailles. La démarche Eviter-Réduire-Compenser a été mise en œuvre pour obtenir un impact résiduel négligeable sur le milieu naturel, la faune et la flore, telles que la préservation et l'évitement des haies, la mise en défens en phase chantier ou encore la pose de barrières anti-amphibiens.

A noter que le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) a émis un avis favorable sous conditions sur ce dossier dont le mémoire en réponse dédié a veillé à traiter de façon exhaustive les différents paramètres. Il en est de même de l'avis MRAe et du mémoire en réponse correspondant. J'estime nécessaire de reprendre de façon exhaustive tous les engagements repris dans les mémoires en réponse et visant à « effacer » les réserves correspondantes. **L'élaboration d'un tableau de bord global constitue une réserve.**

A titre d'exemple, je reprends l'enjeu associé au projet de restauration de la zone humide : *Afin de confirmer l'absence d'enjeu relatif à l'accueil de la biodiversité en amont de l'effacement, il est proposé de réaliser un passage d'inventaire écologique en amont des travaux au printemps 2025. Cette évaluation d'enjeu et d'impact éventuel sera intégrée au projet de restauration de la zone humide (par effacement de plan d'eau) à travers le rapport d'étude technique de la mesure d'effacement du plan d'eau. Ce rapport permettra de définir plus précisément les modalités de travaux, les mesures à mettre en œuvre afin d'éviter tout risque d'impact sur la biodiversité même commune, le planning et la gestion du site de compensation. Il sera transmis à la DDTM au moins 2 mois avant le démarrage des travaux.*

Je **souscris** aux actions retenues et aux démarches relatives aux espèces protégées dans la mesure où l'ensemble de ces opérations seront pilotées par un écologue (mesure d'accompagnement) et consolidées dans le tableau de bord global évoqué ci-dessus.

A.2.6.3 Impact paysager

L'intégration paysagère du projet constitue un enjeu essentiel pour l'ensemble de ses composantes. Ainsi, le projet a fait l'objet d'une étude paysagère spécifique réalisée par l'Atelier des Paysages et disponible en annexe de la PJ04. Celle-ci est réalisée sur l'ensemble du projet dont le pôle énergie.



➔ **vue sur la percée visuelle qui s'ouvre depuis le chemin des étangs et de la Forêt de Branguilly, vers la zone du projet. Représentation schématisée et esquissée de l'emprise des bâtiments créés, de l'emprise au sol du projet de haie bocagère, et son volume projeté.**

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

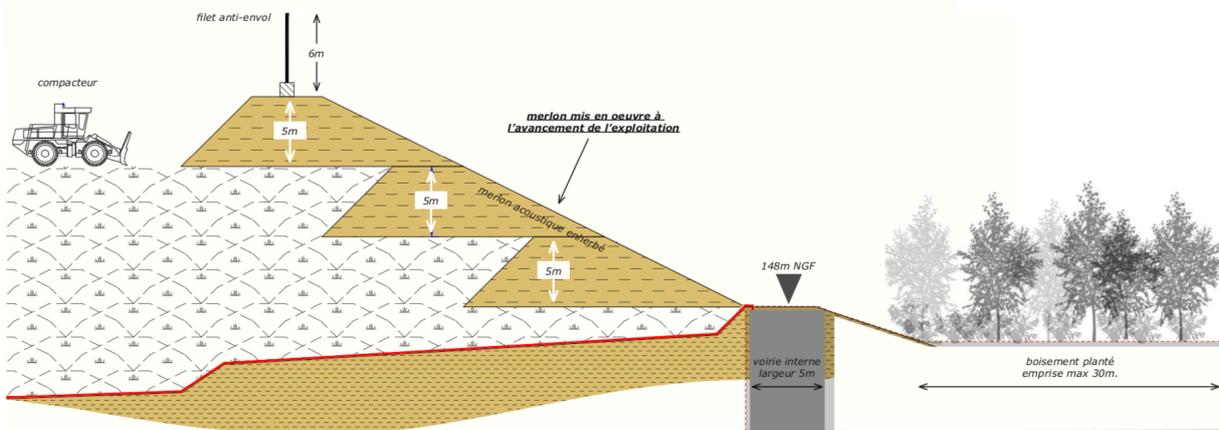
L'annexe 7 du classeur 6 détaille les mesures que prévoit le projet. La MRAe en évoque la logique et conclut : « Ces mesures paysagères bien que n'intégrant pas le projet dans le paysage, masqueront l'installation des différentes vues possibles du site avec les éléments compatibles avec le paysage environnant ».

Je remarque toutefois qu'aucune simulation ne fait apparaître l'impact de la cheminée et la proximité du chemin des étangs reste problématique. Simuler l'emprise au sol de la haie bocagère n'est pas en mesure de rassurer la population qui s'attachera à surveiller la cheminée, ses rejets et à évaluer la dispersion des émissions, quelles que soient les garanties de surveillance et de qualité des fumées qui ont été développées et sécurisées en A.2.4.3.

La conclusion de l'étude précise toutefois à propos de l'intégration du pôle énergie depuis le chemin de randonnée : "Dans ce champ de vision, la bande boisée créée le long du chemin des étangs et de la Forêt de Branguily filtre les vues vers l'usine, en ne rendant que très peu visibles les premiers bâtiments. Après mise en place et développement optimal de la structure végétale préconisée, l'impact paysager du projet est faible depuis ce point de vue."

Masquer est certes une méthode mais l'historique des paysages est dans la mémoire des habitants et leurs habitudes (randonnée, pêche, etc). Pour accepter l'intégration d'un site industriel et plus généralement son extension, il faut en comprendre les contraintes et les dispositions d'exploitation.

La **réserve** développée en A.2.3 qui prévoit des rencontres bimensuelles pour tenter de résoudre la problématique odeurs et réactive l'organisation d'opérations portes ouvertes peut constituer une démarche positive pour que la population adhère au développement du site et notamment à son intégration.



Dénomination de la mesure	Type de mesure	surface / longueur	estimation des travaux (HT)	estimation du coût de la mesure - travaux (HT)	estimation des travaux d'entretien (HT)	estimation du coût d'entretien (HT)
Plantation de la haie bocagère au nord du projet	mesure de réduction	250 ml (250m ²)	> plantation d'arbres en baliveau racines nues 150/200 + tuteur en pin de 6/8cm (1U/2ml) => 40CHT/U > plantation d'arbustes en touffe racines nues 80/100 (1U/ml) => 8CHT/U > protection antirongeur biodégradable + bambou (1U/plant) => 3CHT/U >paillage en BRF sur une épaisseur de 10cm mini => 6CHT/m²	9 600 C HT	2 CHT/m² correspondant à un entretien annuel	500 C HT
Plantation de la haie à la hauteur de l'usine	mesure de réduction	300 ml (300m ²)	> plantation d'arbres en baliveau racines nues 150/200 + tuteur en pin de 6/8cm (1U/2ml) => 40CHT/U > plantation d'arbustes en touffe racines nues 80/100 (1U/ml) => 8CHT/U > protection antirongeur biodégradable + bambou (1U/plant) => 3CHT/U >paillage en BRF sur une épaisseur de 10cm mini => 6CHT/m²	11 600 C HT	2 CHT/m² correspondant à un entretien annuel	600 C HT
Plantation du merlon paysager	mesure de réduction	9000m ² (1300 ml)	> plantation d'arbres en jeunes plants - 3400 unités => 8CHT/U > plantation d'arbustes en jeunes plants - 7000 unités => 8CHT/U > protection antirongeur biodégradable + bambou (1U/plant) => 3CHT/U >paillage en toile de jute ou feutre biodégradable => 7CHT/m²	177 400 CHT	2 CHT/m² correspondant à un entretien annuel	18 000 C HT
Plantation des boisements	mesure de réduction	0,8 hectare en pied de dôme +1,5 hectares au bord de la route de Gueltas à Noyal-Pontivy	> plantation d'arbres en jeunes plants (1U/4m ²) => 8CHT/U > plantation d'arbustes en jeunes plants (1U/m ²) => 8CHT/U > protection antirongeur biodégradable + bambou (1U/plant) => 3CHT/U >paillage en BRF sur une épaisseur de 10cm mini => 6CHT/m²	391 000 CHT	2 CHT/m² correspondant à un entretien annuel	46 000 C HT
Végétalisation du dôme après exploitation	mesure de réduction	20 hectares	> semis des dômes comprenant la préparation du sol et le semis de la strate herbacée => 2 CHT/m²	252 000 CHT	---	---

Les quelques extraits de l'étude paysagère et la reprise du tableau chiffré des travaux associés à l'étude paysagère confirment l'acuité de la composante intégration du projet mais aussi la volonté de SUEZ R&V Ouest de soigner le respect du voisinage. Les accumulations volumiques ont notablement modifié les vues perspectives au fil du temps.

Il faut toutefois reconnaître que l'étude paysagère détaille l'ensemble des perceptions visuelles dans des aires d'études rapprochée, intermédiaire, et éloignée : dans le périmètre ICPE, depuis les hameaux situés au sud-ouest, depuis la limite ouest du bourg de Gueltas et des premiers hameaux et enfin depuis les abords de la forêt de Branguily et des étangs, pour l'aire d'étude rapprochée.

Le tableau de synthèse des actions retenues et le chiffrage associé démontrent la volonté de SUEZ R&V Ouest de mettre en œuvre les recommandations de l'Atelier des Paysages : l'analyse des photomontages montre en effet que la mise en place du merlon paysager et des diverses structures végétales devrait limiter fortement l'impact visuel du site de stockage notamment (pôle stockage), tout en confortant le maillage bocager caractéristique du paysage du Plateau d'Evel.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Je retiens les dispositions paysagères préconisées au titre de l'étude qui atténueront fortement l'impact mais insiste sur le fait qu'elles seront d'autant plus efficaces et acceptées qu'elles seront mises en place dès les premières années d'exploitation, voire même dès la mise en œuvre des premières mesures.

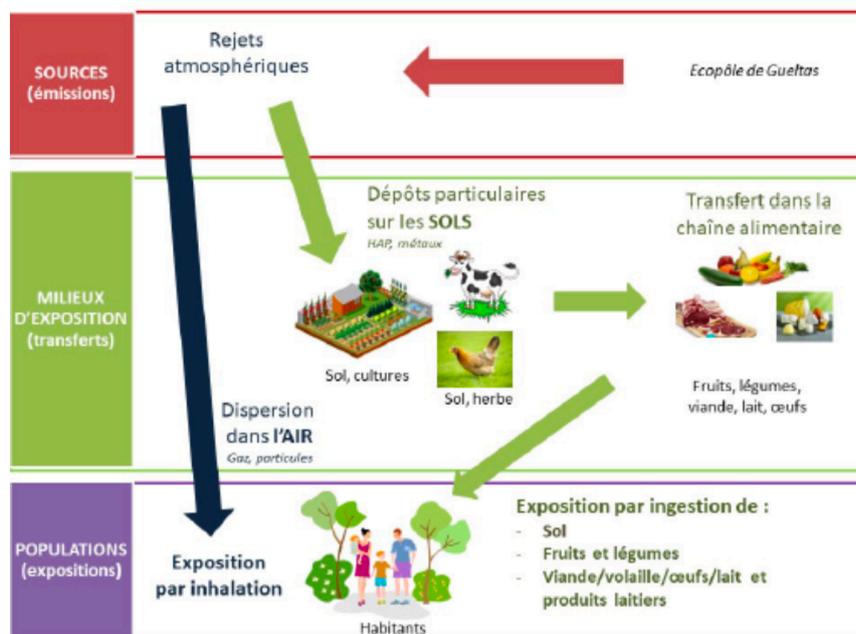
Ceci constitue une **recommandation**.

A.2.6.4 Risque sanitaire

Il est important aussi de bien dissocier l'Étude odeur (Annexe 12) de l'étude d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) et d'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS), aussi réalisées par ARIA Technologies et présentées en annexe 11 de la PJ04. En effet, si l'étude odeur a pour objectif de modéliser les émissions olfactives, c'est bien

l'IEM-ERS qui permet de réaliser l'étude de la dispersion dans le milieu et l'absence de risques sanitaires sur la population. L'IEM-ERS donne bien le détail des sources d'émission et des quantifications d'émission, en particulier pour le pôle stockage : "Les émissions en sulfure d'hydrogène, benzène et 1,2 dichlorométhane provenant des fuites de biogaz sont donc retenues suivant les recommandations de l'ASTEE. Nous retiendrons également les poussières liées au déversement des déchets."

Figure 21 : schéma conceptuel d'exposition autour du projet



Ce schéma conceptuel est donc spécifique au site de Gueltas et intègre l'environnement proche du site. Il sert de base pour l'Évaluation des Risques Sanitaires.

Afin de caractériser les milieux d'exposition, deux campagnes de mesure autour du projet ont été réalisées par la société RINCENT Air entre le 26 avril et le 10 mai 2023 permettant de mesurer les concentrations en traceurs de risque dans l'air ambiant et dans les sols. Les points de mesure ont été choisis à partir des résultats de la modélisation et de la localisation des zones habitées. Le tableau suivant présente les substances qui ont été mesurées lors de la campagne de mesures autour du site.

Milieu d'exposition	Point	Substances mesurées
Air ambiant	P1 : Route Keriaizan / Guernogas	NO ₂ , benzène, NH ₃ , SO ₂ , H ₂ S, 1,2-dichloroéthane, acétaldéhyde, PM10 (passif)
	P2 : Route Keru	
	P3 : Chemin des étangs	
	P4 : RD125	
	P5 : Rue du Pont Creux - Gueltas	
Sols	P1 : Route Keriaizan / Guernogas	16 HAP, 16 ETM*, PCDD/F
	P2 : Route Keru	
	P3 : Chemin des étangs	
	P4 : RD125	
	P5 : Rue du Pont Creux - Gueltas	

Pour estimer les risques attribuables aux émissions du projet pour les populations proches des installations, et ce, conformément au guide méthodologique de l'INERIS, une évaluation prospective des risques sanitaires liés

aux rejets atmosphériques du projet a été réalisée afin d'évaluer les risques pour les populations, notamment en intégrant l'exposition par ingestion du fait des retombées atmosphériques (transfert vers la chaîne alimentaire).

L'étude conclut que, compte-tenu des hypothèses majorantes retenues, les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques gazeuses et particulaires du projet industriel de recyclage et valorisation énergétique sont jugés non préoccupants en l'état actuel des connaissances, selon les critères d'acceptabilité.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) dans son avis du 13 octobre 2023 a confirmé sur ce sujet que :

- Pour l'ensemble des polluants et malgré les hypothèses pénalisantes, les risques calculés apparaissent très inférieurs aux seuils d'acceptabilité"
- L'évaluation environnementale démontre que le projet n'aura pas d'incidence notable sur la santé humaine.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Une étude de dispersion des rejets et plus d'informations sur le mode de fonctionnement du site sont à même de rassurer le voisinage qu'il soit urbain, forestier ou agricole.

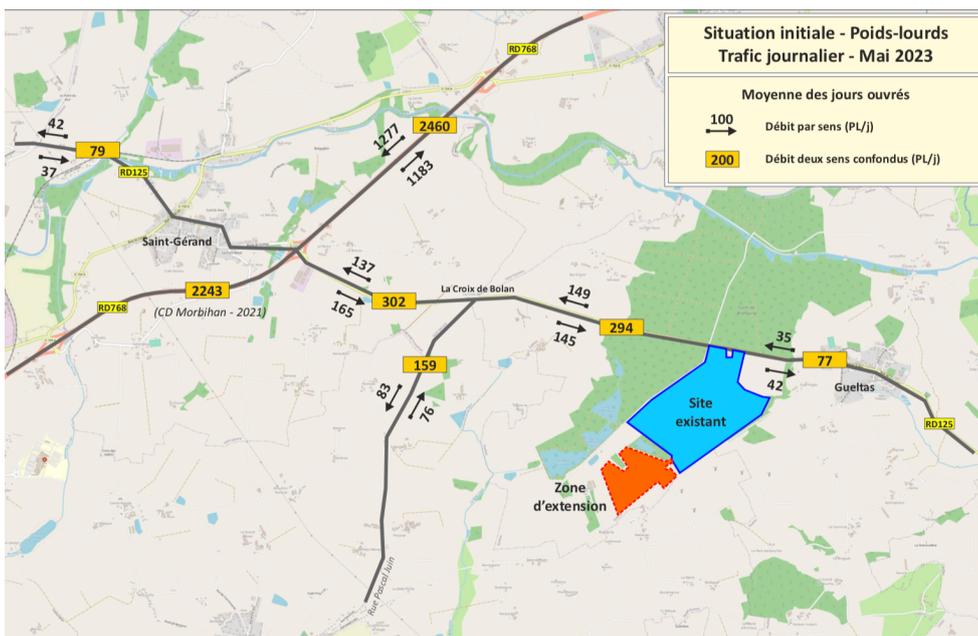
L'annexe 11 de l'étude d'impact attribuée à Aria Technologie précise clairement toutes les hypothèses dans un cadre structuré (guide méthodologique Ineris).

Les hypothèses majorantes peuvent impressionner mais l'avis positif de l'ARS conforte l'absence d'effets notables potentiels : programmer une campagne de mesures s'appuyant sur les résultats 2023 (entreprise Rincent) pourrait utilement conforter l'évaluation théorique et les estimations retenues.

A.2.6.5 Impact trafic routier

L'approche trafic se concentre volontairement sur les PL, l'impact VL restant très limité. Pour les véhicules légers, le trafic supplémentaire (20 VL/jour) a été affecté sur le réseau de voiries basé sur les données de l'Insee se référant aux lieux d'habitation des actifs travaillant à Gueltas.

Une étude du trafic et de circulation autour du site a été réalisée par le bureau d'études Cositrex, (annexe 8 de l'Étude d'Impact). En 2023, les activités du site de Gueltas enregistraient un total de 77 camions par jour. La majorité des poids lourds était destinée à l'activité du pôle de stockage des déchets.



Le projet actuel représenterait une augmentation d'environ 33 camions en plus par jour. Ce volume de trafic est du même ordre que le volume généré au temps où le TMB était exploité c'est dire avant 2019.

Rappelons que les poids lourds resteront loin des habitations les plus proches du site (notamment les habitations situées à Guernogas, Kerlaizan, dans le bourg de Gueltas et celui de Noyal-Pontivy). Le trafic routier restera en effet cantonné à la route départementale 125 depuis l'échangeur avec la quatre voies Pontivy Loudéac et le site, comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

A noter que la MRAe valide ces éléments en indiquant que "Selon les éléments fournis, le projet ne devrait donc pas avoir d'incidence majeure sur le trafic routier à proximité du site et au niveau des grands axes proches."

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Ces données sont précisées hors travaux.

	Situation initiale	Situation future	Evolution
VL	45	65	+ 44,4%
PL	77	110	+ 42,8%

Des travaux sur les casiers, réalisés une fois par an, engendrent ponctuellement pendant un mois un volume de trafic supplémentaire sur la voirie (travaux de mai 2023 : environ 22 PL/jour). De ce fait, le site reviendra à 110 PL/j en temps normal et 22 PL/j en plus des 110 en période de travaux. Au final, il n'y a aucune modification du volume de trafic PL par rapport à l'autorisation actuelle.

Une remarque toutefois : l'évaluation des surcroûts d'activités liés aux travaux de réalisation du Pôle énergie n'apparaissent pas dans cette étude.

A.2.6.6 Composante bruit

Les horaires d'ouverture du site pour les entrées et sorties de poids lourds resteront similaires à l'existant : de 7h à 18h, du lundi au vendredi. Les apports de déchets ou de réactifs seront interdits le week-end, sauf exception le samedi matin pour la chaudière HPCI uniquement et pour assurer un approvisionnement continu en combustible. À noter que les apports le samedi matin ne constituent pas une nouveauté pour le site, ces créneaux étant déjà pratiqués dans le cadre des activités actuelles de collecte, ainsi que durant l'exploitation passée de l'installation de TMB.

Les pôles Matière, Organique et l'IME adopteront les mêmes horaires de fonctionnement que le pôle Stockage : de 7h à 18h, du lundi au vendredi.

Le pôle Énergie, quant à lui, fonctionnera en continu, 24h/24 et 7j/7, sauf lors des arrêts annuels.

La prise en compte de ces paramètres de fonctionnement et d'exploitation dans l'étude acoustique réalisée par le bureau d'études ACOUSTIBEL en juin 2023 a permis de déterminer les valeurs limites, de fixer les objectifs en fonction de l'environnement sonore initial, de déterminer l'impact futur des activités sur l'environnement, et de vérifier la conformité aux exigences réglementaires fixées dans l'arrêté du 23 janvier 1997.

4 zones d'habitat ont été répertoriées. 2 points correspondent à des ZER répertoriées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel (cf contrôle des niveaux sonores de Socotec en 2021)

Point A : lieu-dit Guernogas – distance 1150 m

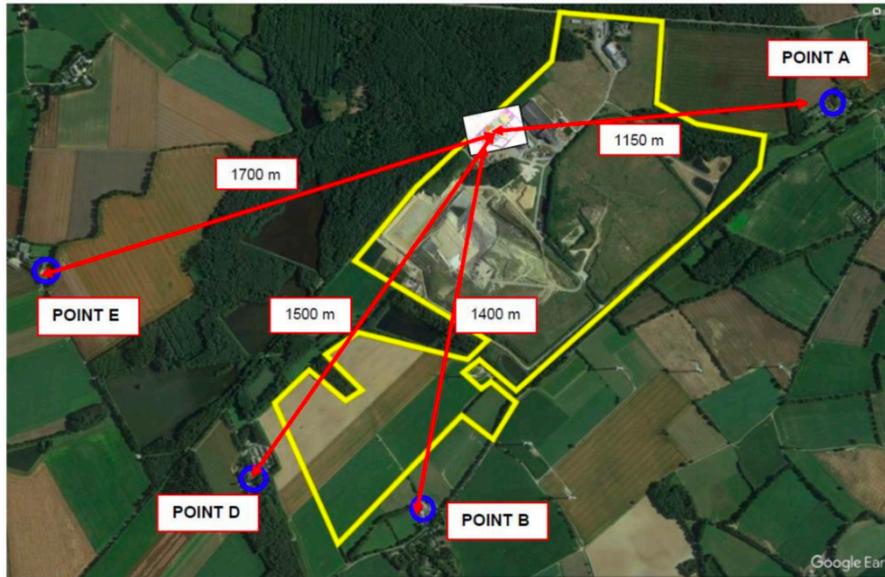
Point B : lieu-dit Kerlaizan – distance 1400 m

Le point C de l'arrêté n'existe plus (maison démolie)

2 zones d'habitation complémentaires sont concernées :

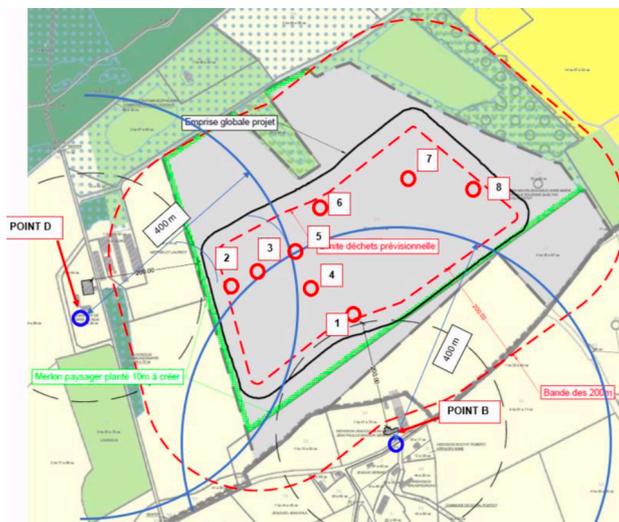
Point D : maison à l'ouest – distance 1500 m

Point E : lieu-dit Kervin d'en haut – distance 1700 m



Point de mesure	Période diurne 7H-22H	Période nocturne 22H-7H
	Bruit résiduel en dB(A)	Bruit résiduel en dB(A)
A	37	30
B	36	23.5
D	38	30
E	36.5	27

La MRAe souligne l'importance d'accorder une attention particulière à la conformité des mesures de bruit réalisées ponctuellement à Kerlaizan. L'analyse spécifique extraite de l'étude s'exprime comme suit et confirme l'exhaustivité de la démarche.



Niveaux sonores futures à ne pas dépasser au droit des tiers

Le tableau ci-dessous reprend les contraintes réglementaires que devra respecter le projet, avec le niveau sonore ambiant maximal à ne pas dépasser au droit des tiers situés en ZER.

Le bruit ambiant (noté L) correspond au bruit global incluant le bruit résiduel et le bruit généré par l'activité.

Tableau 83 : Niveaux sonore à ne pas dépasser période diurne hors dimanche et jours fériés :

Point	Lr Résiduel dB(A)	Emergence Maximale admissible	L Niveau sonore Ambiant maximal à ne pas dépasser
Point A	37	+6 dB(A)	43 dB(A)
Point B	36	+6 dB(A)	42 dB(A)
Point D	36	+6 dB(A)	42 dB(A)
Point E	36.5	+6 dB(A)	42.5 dB(A)

Tableau 84 : Niveaux sonore à ne pas dépasser Période diurne dimanche et jours fériés

Point	Lr Résiduel dB(A)	Emergence Maximale admissible	L Niveau sonore Ambiant maximal à ne pas dépasser
Point A	37	+4 dB(A)	41 dB(A)
Point B	36	+4 dB(A)	40 dB(A)
Point D	36	+4 dB(A)	40 dB(A)
Point E	36.5	+4 dB(A)	40.5 dB(A)

Tableau 85 : Niveaux sonore à ne pas dépasser période nocturne

Point	Lr Résiduel dB(A)	Emergence Maximale admissible	L Niveau sonore Ambiant maximal à ne pas dépasser
Point A	30	-	35 dB(A)*
Point B	23.5	-	35 dB(A)*
Point D	30	-	35 dB(A)*
Point E	27	-	35 dB(A)*

*le niveau sonore ambiant maximal à ne pas dépasser est de 35 dB(A), qui correspond à la valeur seuil à partir de laquelle s'applique la réglementation.

Source de bruit	en limite de site en période diurne	en limite de site en période nocturne
Contribution sonore totale de la centrale valorisation	60 dB(A)	55 dB(A)
niveau sonore maximal autorisé	70 dB(A)	60 dB(A)

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

L'acceptation sonore d'un environnement industriel est évidemment basée sur la pertinence des campagnes de mesure et sur le vécu au quotidien des tâches programmées.

L'étude acoustique Astibel est complète et aborde tous les événements habituels de fonctionnement. Le recours à des équipements de mesure permanents au niveau des différents points d'observation ne se justifierait qu'en cas de signalement, plainte ou évolution.

Parmi les mesures résultant de l'étude, figurent

La réalisation d'un merlon. Ce merlon aura un double objectif : Rôle d'écran acoustique vis-à-vis du bruit de l'atelier de remplissage et de l'atelier de terrassement. Il est indispensable dès que l'atelier de remplissage est à moins de 400 mètres des habitations - Masque visuel des activités depuis les habitations,

La conception phonique des bâtiments.

Parmi les dispositifs susceptibles de concourir au respect des limites définies ci-dessus pourraient également apparaître l'optimisation des engins et la répartition des tâches dans la journée.

En synthèse, je retiens la mesure de suivi MS4 avec une première campagne de mesures au plus tard 6 mois après la mise en service des activités.

MS 4 : Suivis des niveaux sonores

En tout état de cause, le site fera l'objet de contrôles périodiques des niveaux sonores pour vérifier que les seuils sont bien respectés, et pour définir le cas échéant les mesures de réduction adéquates.

Et un **conseil** : associer les résidents à la campagne de mesures tant au niveau de l'installation des sonomètres que des liens de voisinage.

A.2.6.7 Impact agricole

Dans le mémoire en réponse à la MRAe, le porteur de projet développait les objectifs de l'étude préalable conduite avec l'accompagnement de la Chambre d'Agriculture de Bretagne. Cette étude préalable aux mesures de compensation vise à consolider l'économie agricole d'un territoire impacté par un projet de travaux ou d'ouvrages.

Elle permettra de :

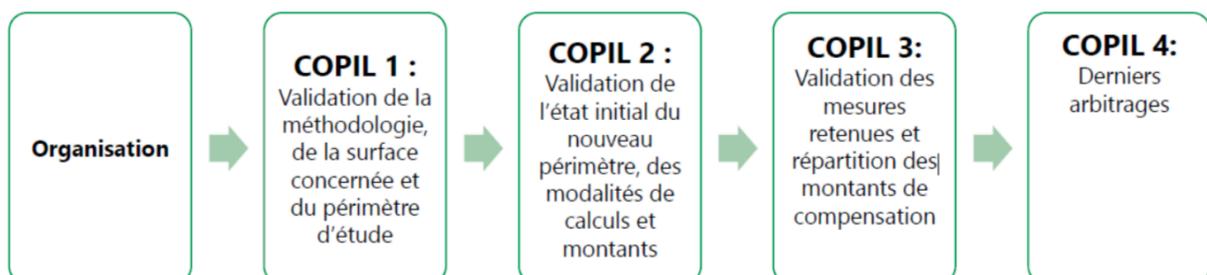
- Analyser l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné,
- Évaluer les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire,
- Présenter les mesures d'évitement, de réduction,
- Présenter, le cas échéant, des mesures de compensation pour consolider l'économie agricole du territoire (coût, modalités de mise en œuvre...).

Cette étude sera transmise au préfet qui émettra un avis après consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), dans les conditions fixées par le code rural et de la pêche maritime. Dans ce cadre, SUEZ R&V Ouest s'engage à mettre en place une compensation agricole collective, via la participation financière à des projets agricoles collectifs locaux dans une démarche accompagnée par la Chambre d'Agriculture et validée par l'État.

Outre les engagements exprimés, j'ai sollicité SUEZ R&V Ouest, pour apprécier l'avancement de cette démarche visant à compenser environ 30 ha de terres agricoles supprimées.

Ces actions pourront porter sur l'aménagement du territoire, le soutien des filières agricoles et alimentaires locales, l'installation et la transmission des exploitations agricoles. Une liste de propositions sera arrêtée au cours de l'été 2025 pour un déploiement de mesures avant la suppression du champ en question.

Pour ce faire, 4 comités de pilotages 'COFIL' seront mis en place en concertation avec les acteurs du territoire :



Les dates retenues aujourd'hui sont les suivantes : -

- COPIL 1 : mercredi 28 mai 2025
- COPIL 2 : jeudi 19 juin 2025
- COPIL 3 : mercredi 9 juillet 2025
- COPIL 4 : à définir si besoin de derniers arbitrages

Les invitations pour le 1er COPIL ont été envoyées par la Chambre d'Agriculture :

- A Pontivy Agglomération ;
- Aux maires des communes du périmètre perturbé pré-identifié : Gueltas, Noyal- Pontivy, Pontivy, Crédin, Saint-Gonnery, Saint-Gérard-Croixanvec, Kerfourn, Rohan.
- A la DDTM.

D'autres communes pourraient potentiellement rejoindre ce groupe de travail en fonction du périmètre qui sera retenu au COPIL 1.

Commentaire de la commissaire-enquêtrice :

La surface impactée est de 29,37 ha soit 28,98 ha sur la parcelle B132 et 0,40 ha sur la B99 (boisement de compensation). Ces parcelles sont exploitées principalement par Monsieur Gourguechon et en partie par Monsieur Jégouzo. Ces 2 exploitants ne se sont pas exprimés pendant l'enquête. Les informations fournies confirment la réalité du cheminement du porteur de projet et l'exhaustivité des partenaires associés à cette démarche visant une compensation antérieurement à la récupération de la surface.

J'en prends note.

A.2.6.8 Eaux et milieux aquatiques

Le projet soumis à enquête répond aux avis émis par les CLE des 2 SAGE Blavet et Vilaine émis en 2023 moyennant des positions argumentées figurant dans la réponse à la DDTM :

Les paragraphes de justification de la raison impérieuse d'intérêt public majeur et de l'absence de solutions alternatives ont été étoffés et regroupés, justifiant l'impossibilité d'éviter la suppression de la zone humide restante. Le CSRPN a d'ailleurs confirmé que "l'absence de solutions alternatives satisfaisantes [a] fait l'objet d'un chapitre dédié, bien argumenté". Des sondages complémentaires ont été réalisés, attestant de l'absence de Zones Humides sur le pôle stockage ;

- Le projet a évolué pour réduire l'impact sur les zones humides en mettant en place une mesure d'évitement total de la zone humide de 5600 m² impactée initialement au nord, complétée d'un recul d'un mètre de la plateforme à la zone humide, mais aussi par la pose d'une buse permettant la conservation des écoulements de part et d'autre de la voirie au sud ;
- Après évitement, l'impact sur les zones humides ne porte plus que sur la zone humide artificielle de la parcelle nord, d'une surface de 3 500 m².

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Au titre du PV de synthèse, j'ai fait remarquer à SUEZ R&V Ouest que, tout en reconnaissant la densité des mémoires en réponse à la DREAL, la MRAe et le CSRPN, le dossier technique soumis à enquête comporte une version 2024 des avis émis par les CLE des 2 SAGE Blavet et Vilaine dont l'analyse spécifique sous forme de mémoire est absente.

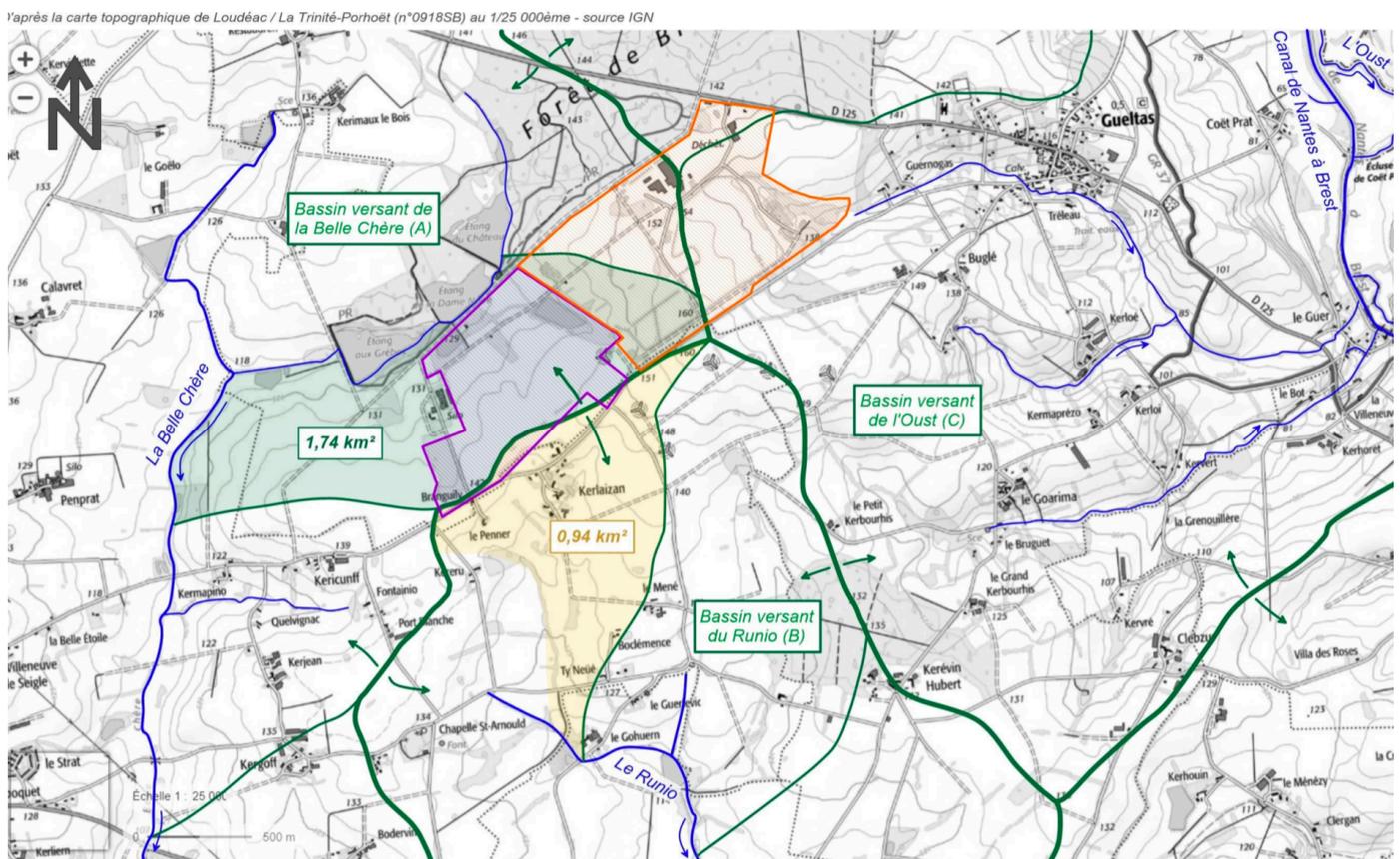
Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet présente un argumentaire pour chacun des 2 CLE. Je n'en reprends pas ici le détail mais renvoie aux pages 57 à 63 du dit mémoire annexé au rapport, essentiellement orientées sur les zones humides et les mesures compensatoires.

En préambule de l'approche, il faut noter que le site, en domaine collinaire, n'est pas situé sur une zone environnementale sensible. On note la présence d'une ZNIEFF de type 1 : le bois et étang de Branguily en bordure Nord-Ouest du site, n° 530030164, qui n'induit pas de contraintes spécifiques (zone d'inventaire). Au titre de l'annexe 14 de l'étude d'impact, on dispose d'éléments pour dresser l'évaluation de la compatibilité du projet sur le site de Gueltas :

Le site est inclus dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Blavet, déclinaison locale du SDAGE et en limite du SAGE de la Vilaine (plus à l'Est).

Une ISDND est une ICPE soumise à autorisation dont les aménagements interdisent toute pollution sous le site (barrières de sécurité passive et actives et pompage des lixiviats).

De même, le rejet des eaux à l'aval sont règlementés avec des exigences rigoureuses en termes de qualité (définis dans l'AM afférant). Les aménagements (zone de stockage et activités connexes comme les bassins) seront nécessairement implantés en dehors des zones humides. Ainsi, le projet répondra aux enjeux du SAGE.



Les critères positifs pour le choix du site à l'échelle régionale sont les suivants :

En faveur de son aptitude géologique :

- La présence à l'affleurement et sur des épaisseurs substantielles des altérites, unité géologique qui représente la formation la plus favorable et la plus apte à former la barrière passive du site à l'échelle régionale ;

En faveur de son aptitude hydrogéologique :

- L'absence de nappe au sens hydrogéologique du terme dans les altérites ;
- L'absence de captages d'eau potable potentiellement vulnérables au site.

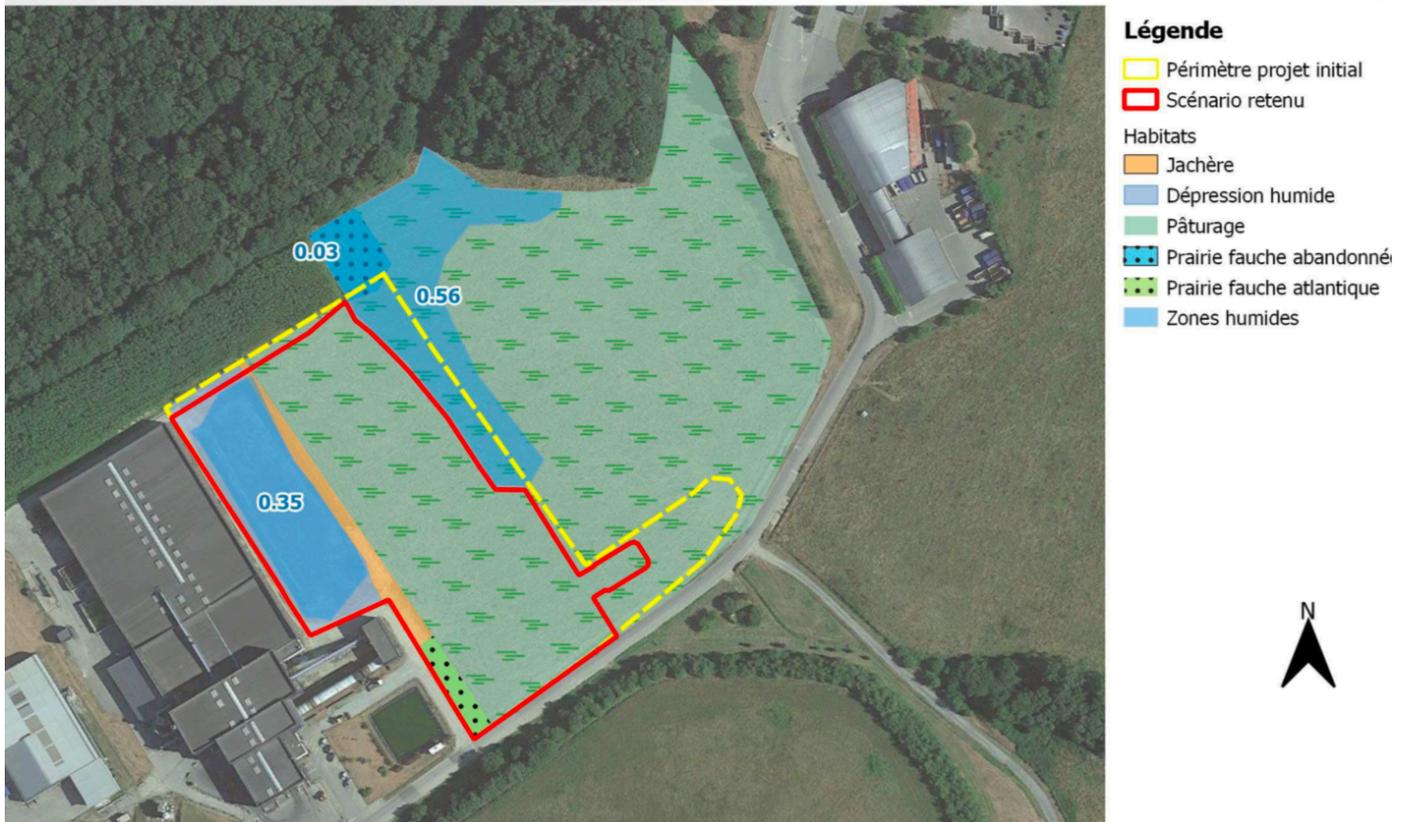
Compte-tenu des éléments développés ci-avant, le contexte hydrogéologique est considéré comme favorable à l'implantation du projet :

- Sous réserve de la mise en place des barrières de sécurité passives et actives conformes à la réglementation
- Sous réserve de la mise en place d'un système de drainage des eaux de saturation en amont du site dans le cas où il serait dimensionné un projet plus profond que celle de la cote de saturation ;
- Et sous réserve de rejets d'eau de surface conformes aux seuils réglementaires.

Malgré l'ensemble des mesures prises pour optimiser la réutilisation du foncier et des bâtiments existants, il s'est avéré techniquement impossible de positionner la totalité des activités du projet sur du foncier existant et déjà imperméabilisé par manque de place. En conséquence, l'implantation du pôle énergie et en particulier la partie concernant la future Installation de Maturation des Mâchefers induit nécessairement la destruction de la Zone Humide artificielle de 3500 m². Pour rappel, cette zone humide a été créée récemment dans le cadre de l'activité de l'installation par décapage d'un stock de matériaux utilisés pour l'ISDND actuelle. L'ensemble de ces éléments montre bien l'impossibilité technico-économique d'étendre les activités du site autrement qu'en détruisant la zone Humide de 3500 m². A noter que la zone humide présente naturellement sur 5600 m² sera, elle, intégralement préservée.

Emprise du projet initial et scénario retenu

Ecopôle de Guelt
Etude d'impa



La compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité. Les mesures compensatoires doivent donc être mises en œuvre sur une surface minimale de 0,35 ha sur la même masse d'eau ou 0,70 ha sur une masse d'eau adjacente.

Ainsi, il est proposé de compenser les impacts sur le SAGE Vilaine par la suppression d'un plan d'eau situé à 1,3 km au plus près de la zone humide impactée et situé sur le SAGE Blavet. Les masses d'eau étant adjacentes, la surface de compensation minimale est donc de 0,70 ha pour que le projet soit compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

La majorité de l'argumentaire des CLE est structurée sur la sauvegarde des zones humides et sur la démarche de compensation. La réponse de Suez insiste sur l'absence de solutions alternatives et l'impossibilité technico-économique d'étendre les bâtiments.

La complexité de la situation vise la résolution de la démarche sur 2 SAGE.

La surface du site de compensation est de 0,97 ha et permet ainsi de garantir le respect des orientations du SDAGE et des dispositions des SAGE. La mesure MCZH 1 ne se limite pas à la seule suppression du plan d'eau. En effet, celle-ci prévoit un remodelage des berges suivant les prescriptions qui auront été définies au préalable par le bureau d'études Dervenn. Dans ce cadre, une mission complémentaire sera réalisée afin de définir plus précisément les modalités de travaux, le planning et la gestion du site de compensation.

Il sera transmis à la DDTM 2 mois avant le démarrage des travaux. Cette mission comprendra également la rédaction du protocole de suivi et de gestion, qui sera transmis dans les délais demandés après la signature de l'arrêté (6 à 9 mois). La réponse aux avis a également permis de détecter une erreur dans le tableau « détection des sondages pédologiques » et d'y remédier.

En synthèse, **je prends note** de toutes ces dispositions et de l'argumentaire développé et considère que la mission complémentaire répondant aux précautions d'usage entre dans la **recommandation** générale développée en A.2.6.2.

A.2.7 Étude de danger

Compte tenu de l'historique du site et de la prééminence des incendies dans l'analyse des événements, j'ai sollicité une matrice « consolidée » qui reprenne tous les scénarios applicables au site et notamment, comme c'est abordé en message liminaire dans le dossier, n'occulte pas ceux qui ont été étudiés lors des instructions précédentes et qui concernent les installations conservées au rang desquels figure notamment le Biogaz.

J'ai également développé une réflexion sur les fumées toxiques émanant d'un incendie majorant d'autant plus qu'elles sortent de l'emprise du site.

L'analyse des risques s'appuie sur des mesures de maîtrise des risques préventives et protectrices. Celles-ci correspondent à des mesures de prévention, de limitation, de protection ou d'intervention qui sont susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire la probabilité, la gravité ou les effets d'un phénomène.

Les événements redoutés potentiels liés au site sont très limités compte-tenu :

- De l'organisation de la sécurité mise en place (surveillance du site, consignes de sécurité, formation du personnel...),
- Des conditions de contrôle et d'exploitation rigoureuses,
- Des barrières de prévention mises en place contre les incendies, la pollution du milieu naturel et les accidents de la circulation (contrôle des déchets entrants, interdiction de fumer, organisation sécuritaire de la circulation, limitation de vitesse, signal de recul des camions et engins, gestion des eaux pluviales et des lixiviats, ...),
- Des moyens de détection et de protection mis en place (moyens d'alerte, extincteurs, kit antipollution, ...),
- De l'organisation des secours internes et de la proximité des secours externes.

De plus, le site permet de limiter ces risques par :

- La présence d'un personnel formé et qualifié,
- Le respect des procédures d'utilisation et d'entretien des différents équipements utilisés sur le site,
- Les clôtures des zones sensibles du site permettant de limiter le risque de malveillance,
- Des équipements adaptés et contrôlés régulièrement.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Toutes les mesures organisationnelles concourent à la maîtrise des risques.

Dans le mémoire en réponse, le porteur de projet précise : *Les phénomènes dangereux avec un niveau de gravité « 0 » ne sont pas positionnés dans cette grille. C'est le cas pour les phénomènes dangereux 1 à 5, 7 et 8 où les effets thermiques ou de surpressions (PhD7) ne sortent pas des limites de propriété du site. Le phénomène dangereux 6 ayant des effets de surpressions sortant des limites de propriété du site au niveau du sol est positionné dans la grille après une analyse plus approfondie de sa gravité potentielle et de sa probabilité. A noter que le SDIS ainsi que les assureurs émettent des recommandations dont nous tenons systématiquement compte. De plus, notre expérience dans la construction de telles unités nous permet de les anticiper. Le projet prévoit l'adaptation du Plan d'Opération Interne déjà en vigueur pour les installations existantes. Il intègrera la protection des futures installations en cas de départ de feu grâce aux meilleures techniques disponibles et à des équipements adaptés à chacune des zones concernées (détection incendie, canons, sprinklage, ...).*

Je **recommande** d'établir, dans l'optique POI, un catalogue de scénarii respectant les configurations les plus représentatives tant sur les installations existantes que sur les nouvelles installations (PhD1 à PhD8).

A.2.8 Réponses spécifiques

Pour que certains contributeurs disposent de réponses spécifiques et complètes de la part du porteur de projet, j'ai sollicité un développement personnalisé qui apparaît à partir de la page 66 dans le mémoire en réponse.

C'est le cas notamment pour les RD 55 Aura, RD 145 et RD 210 Collectif Green Bretagne, RD172 JF.Bigot, RD234 et RD 248 l'A.V.I.E, RD 238 APB, RD 246 Eau et Rivières de Bretagne, RD 247 Guidevay Jean Pol et RP8 Monsieur Robino.

Je confirme qu'il n'a pas été contacté pendant l'enquête pour répondre à des demandes d'informations, alors que cette possibilité figure dans l'arrêté préfectoral. Par ailleurs, pour les 2 contributions spécifiques déposées au registre papier RP4 Huet Vincent et RP6 Le Blay Gaetan, un contact direct avec SUEZ R&V Ouest sera privilégié.

Je ne reprends ci-après que certains extraits de contributions qui me permettent d'aborder certains thèmes généraux.

A.2.8.1 Eau et Rivières de Bretagne (ERB)

Globalement, si l'avis de l'association ERB apparaît bien structuré, il repose néanmoins sur un argumentaire centré sur le traitement des déchets ménagers, alors même que le projet de Gueltas relève d'une initiative privée, avec une vocation différente. Une telle assimilation conduite à une appréciation, à la fois biaisée et incomplète du projet, en décalage avec sa nature et ses objectifs réels.

Sur la base de cette appréciation générale du porteur de projet, je reprends ci-après quelques précisions utiles à l'appréciation du projet en mettant en miroir les développements d'ERB et les réponses du porteur de projet :

ERB souligne l'importance de prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité et les objectifs d'atténuation du changement climatique. La biodiversité est d'autant plus à prendre en considération que la localisation du site est sur un plateau riche et très exposé : *La mise en place des mesures MR1 et MA3 permettent d'aboutir à un impact résiduel nul permettant ainsi la "Préservation des continuités écologiques locales" (cf mémoire en réponse à la MRAe – Obs 3 sur la préservation des continuités écologiques).*

On y trouve des zones humides, une ZNIEFF I à proximité d'un espace naturel sensible « Forêt de Branguily ». Cette biodiversité est présente avec des corridors et réservoirs aquatiques et terrestres, où vivent des espèces patrimoniales faune et flore, à protéger : *le suivi actuel sur les 6 piézomètres existants sera poursuivi, et un nouveau suivi sera réalisé sur les 5 nouveaux piézomètres, conformément à la réglementation en vigueur. Cette surveillance permet d'attester de l'absence d'impact sur les nappes et eaux souterraines.*

Deux masses d'eaux souterraines Blavet/Vilaine sont présentes, sur deux bassins versants principaux : l'Oust et l'Evel. Leurs états écologiques sont de moyen à mauvais et sont par ailleurs contaminés en pesticides, macropolluants et micropolluants : *Les analyses de suivi de nos rejets ont été rajoutés en annexe 3 de notre mémoire en réponse à la MRAe. Les dépassements observés sont très rares et portent majoritairement sur des épisodes ponctuels de légers dépassements du pH ou des quantités de MES généralement dus aux épisodes d'absence de pluie, sans qu'il n'y ait d'ailleurs de rejets. Ces dépassements se corrigent naturellement dès le retour de la pluie. Il en sera de même dans le cadre du projet. Les effluents issus de la chaudière HPCI seront envoyés pour traitement sur la STEP interne sans rejets direct au milieu naturel, puis recirculés en grande partie pour les besoins du process.*

La turbine à vapeur demande de l'eau sous forme de vapeur. Il importe de quantifier la consommation d'eau consommée et rejetée éventuellement dans le milieu naturel : *Dans une démarche de réduction de la consommation d'eau de ville, SUEZ RV Ouest mettra en application son scénario "optimiste" permettant l'économie de plus de 24 000 m³/an d'eau, soit plus de 70% du volume d'eau total consommé, en réutilisant les eaux issues des lixiviats traités.*

A propos de l'émission de CO² : *Nous ne sommes pas d'accord avec cette affirmation sur le facteur d'émission à considérer et sa comparaison avec les énergies fossiles. Les déchets haut-PCI ne sont pas des OMr. Ils sont*

constitués d'un mélange de biomasse et de matière fossile. La combustion de déchets haut-PCI va générer du CO2 biogène et fossile. Seule la partie fossile est comptabilisée dans le bilan des émissions de GES.

Le Pôle de Valorisation & Préparation Matières

- Ne tient aucun compte de l'impérieuse nécessité d'extraire les matières valorisables des déchets à enfouir ou incinérer.
- Traite des déchets d'origine publique ou privée sans expliciter les partenariats ou accords passé avec ces producteurs de déchets, en particulier du point de vue prospective.
- La partie tri et maturation de mâchefers ne détaille pas les origines des mâchefers venant de l'extérieur et les prévisions de volumes

Tout l'intérêt du pôle de préparation matière est de préparer en amont les déchets en vue de leur traitement sur le pôle énergie en extrayant les matières valorisables. Le projet est en grande partie autoporteur puisque les flux actuels réceptionnés sur l'ISDND de Gueltas (195 kt/an) seront pour leur très grande majorité détournés du stockage vers la valorisation matière, puis la valorisation énergétique à travers la chaufferie HPCI de Gueltas.

Pour l'origine et le volume des mâchefers venant de l'extérieur, la PJ52 – Origine des déchets détaille : "En moyenne 15 000 t/an de mâchefers externes. L'apport de maximum 15 000 t/an de mâchefers externes s'inscrit dans une logique de permettre une solution locale et bretonne de traitement des mâchefers pour les UVE qui n'auraient pas leur solution de maturation.

Le Pôle Organique de valorisation et transfert des biodéchets

- Constitue un détournement non justifié de biodéchets pouvant être avantageusement compostés vers une activité de méthanisation présentant de multiples inconvénients environnementaux.
- Le retour au sol de ces matières organiques est ainsi minimisé alors qu'il aurait pu être combiné avec l'activité déchets verts

Nous comprenons mal comment l'association ERB peut nous reprocher le fonctionnement du pôle Organique alors qu'il participe justement à la réduction des déchets de la région par le tri des biodéchets en provenance de la collecte sélective des ménages ou d'entreprises (restauration, cantine ...). Pour rappel, ce pôle prévoit aussi la mise en place d'une plateforme de compostage de déchets verts.

Comme indiqué dans la PJ52 – Compatibilité aux plans, le développement des filières de traitement des biodéchets est l'une des actions du PRPGD consistant à "constituer un maillage cohérent du territoire en sites équipés de déconditionneurs après études technico- économiques permettant ainsi une valorisation organique (compostage ou méthanisation) de ce flux".

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

La confusion avec le traitement des ordures ménagères a été évoquée à plusieurs reprises dans la contribution ERB et abordée dans les conclusions motivées au paragraphe A.2.4.1.

La surveillance piézométrique fait partie des obligations qui seront reprises dans le tableau de bord que définira l'administration (cf la **réserve développée en A.2.6.2**).

Je **souscris** aux réponses développées quant à la gestion des biodéchets et des déchets en général ainsi qu'au questionnaire sur les mâchefers et la protection de la biodiversité.

L'approche bassins versants est développée en A.2.6.8.

A.2.8.2 Guidevay Jean Pol

Je reprends cette observation au titre de sa référence au CSS (Comité de Suivi de Site de l'Ecopôle) auquel il participe en qualité de membre.

« J'ai pu constater le peu d'influence que peuvent avoir ses membres sur le fonctionnement de ces installations qui rendent un fier service aux élus tout en créant des emplois. Contacté par la société chargée par Suez d'organiser une concertation pour discuter de son projet j'avais décliné l'invitation estimant que les opposants n'avaient aucune chance d'être entendus. Malgré leur mérite, je refuse de cautionner ce projet démesuré et surtout mal positionné. »

Les prises de position de M. Guidevay en CSS relèvent principalement d'une opposition de principe aux installations de traitement de déchets en général, fondée sur une approche idéologique de la gestion des déchets, et non sur une préoccupation prioritaire liée aux nuisances olfactives. Sa contribution, ainsi que son refus de participer à la concertation préalable, illustrent clairement une position de principe marquée, qui limite la possibilité d'un dialogue constructif autour du projet.

Les réponses relatives aux origines et modes de traitement des DND (Déchets non Dangereux) et de ceux relevant des REFIDI (ISDD), elles mettent en exergue les réflexions qui se développent au niveau régional voire même géographiquement élargi.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

L'ensemble de ce dossier relève du respect d'une démarche régionale dont le paragraphe A.2.2.2 consacré à l'addendum et au SRADDET développe l'acuité.

De nombreuses contributions ont exprimé leur réserve en considérant que « Gueltas ne cesse de se nourrir de toutes les poubelles de la Bretagne, avec maintenant l'excuse qu'ils ne devront plus aller ailleurs dans d'autres régions frontalières. »

La contribution de Monsieur Guidevay m'interpelle parce qu'elle argumente une position de principe sur l'équilibre de traitement des déchets mais surtout parce qu'elle dénonce à la fois la volonté de dialogue (cf concertation) et l'efficacité la structure réglementaire de partage (CSS) mise en place et dont l'éventuelle autorisation résultant de cette enquête renouvelerait la mise en place.

Pourquoi développer un CSS si certains de ses membres n'y trouvent aucun intérêt ? Comment améliorer le processus ?

La réponse à ces questions n'est pas du ressort du porteur de projet et ne justifie donc aucune préconisation particulière. Toutefois, la réserve développée en A.2.3 qui vise le développement d'un relationnel constructif pourra utilement englober les échanges avec un CSS pertinent et efficient.

A.2.8.3 Robino Jérôme

Monsieur Robino s'est présenté lors de la permanence de clôture et m'a soumis une contribution riche de préoccupations témoignant d'une lecture approfondie du dossier et d'une recherche d'informations permettant de développer un jugement étayé.

Je reprends ci-après quelques-unes de ses préoccupations innovantes et originales dont l'analyse complète les conclusions motivées. Ces questions révèlent des préoccupations pas toujours exprimées dans le cadre des contributions.

Charte CO2 :

Le groupe Suez a mis en place une feuille de route développement durable 2023-2027 dont les 3 piliers sont :

- *Contribuer à décarboner l'énergie, réduire les émissions de GES et adapter nos sites les plus exposés aux effets du changement climatique*
- *Préserver la biodiversité et les ressources naturelles partout où nous opérons*
- *Renforcer l'impact positif de nos activités pour un développement responsable des territoires*

Nuisance visuelle :

Le merlon a un triple objectif : rôle d'écran acoustique, de réduction de l'impact visuel, de recréation des habitats favorables aux espèces localement présentes. Il n'est en aucun cas une mesure anecdotique, mais au contraire une mesure structurante du projet en ce qu'il permet la maîtrise des enjeux acoustiques, paysagers et de biodiversité autour du pôle stockage. Ce merlon viendra limiter les incidences sur la population avoisinante. Sur l'implantation trop proche du bourg, rappelons que le centre de gravité des activités s'éloigne au contraire du bourg, en particulier pour le pôle stockage.

Pression sur la commune

SUEZ R&V Ouest s'acquitte et devra s'acquitter de la taxe foncière communale, de la redevance pour la commune de Gueltas puis de la contribution économique territoriale dont la cotisation foncière des entreprises pour Pontivy Communauté. Ces recettes fiscales, dont le montant exact reste à déterminer, contribueront aux budgets des collectivités territoriales au titre de l'implantation locale pour la commune et de la compétence développement économique pour l'intercommunalité. Par ailleurs, les retombées fiscales de ce projet sont, en partie, indexées au montant total des investissements consentis. Les retombées économiques directes pour l'économie locale ne sont pas mesurables.

Gestion des épisodes orageux et des afflux d'eau - Rapport d'étanchéité des casiers

Les lixiviats sont traités dans une STEP dédiée, exploitée sur le site, sans aucun rejet au milieu naturel. Les bassins sont bien conformes et recouverts d'une membrane étanche. Nous ne comprenons pas la mention "d'odeurs cachées par des parfums". Les bassins actuels sont largement dimensionnés pour gérer les épisodes orageux. Aucun rejet par débordement n'aura lieu dans le milieu naturel. Noter que le futur pôle stockage dispose de ses propres bassins.

Les ISDND relèvent de la rubrique 2760 de la nomenclature ICPE et doivent à ce titre respecter l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 qui fixe des prescriptions techniques particulièrement exigeantes vis-à-vis de l'étanchéité des casiers : "barrière de sécurité passive" en couche d'argile imperméable et "barrière de sécurité active" en géomembrane. Ces éléments sont détaillés dans la PJ46 du Dossier technique.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

C'est à propos de cette contribution que s'exprime la qualité de l'analyse argumentée mais aussi et surtout l'exhaustivité des préoccupations du public résidant à proximité du site objet de la présente enquête.

Cette contribution riche et pertinente a conduit à aborder des sujets de préoccupation du quotidien.

Dans son mémoire en réponse, SUEZ R&V Ouest a présenté une synthèse des engagements acceptés sur la base des expressions recueillies au cours de l'enquête et des axes de progrès développés au cours de nos échanges et consolidés dans le procès-verbal de synthèse :

En complément des nombreux engagements déjà intégrés au dossier de demande d'autorisation environnementale, nous souhaitons détailler ci-après l'ensemble des mesures concrètes et constructives que

nous avons décidé de mettre en œuvre pour tenir compte des avis qui ressortent de l'Enquête Publique, dans une logique d'amélioration continue et de prise en compte active des observations formulées :

- *Mise en place d'une démarche collaborative partagée de "Tournée de nez", impliquant le personnel SUEZ du site avec des riverains volontaires ;*
- *Transparence de cette démarche vis-à-vis du public, notamment à travers le rapport annuel d'activité et la CSS*
- *Mise en place des portes-ouvertes régulières, sur inscription préalable et ouvertes à tous ;*
- *Mise en place d'un programme de surveillance par un contrôle annuel des mesures de retombées au sol effectué par un organisme indépendant (en complément de la surveillance réglementaire). Les résultats seront joints au rapport annuel d'activité et présentés en CSS ;*
- *Étude prospective pour évaluer les éventuels candidats qui seraient intéressés par la chaleur produite par la chaudière ;*
- *Intégration des comptes rendus de suivi des mesures en faveur de la biodiversité dans le rapport annuel d'activité et présentation en CSS.*

A.3 Avis de la commissaire enquêtrice

Après avoir :

- étudié le dossier d'enquête unique mis à la disposition du public,
- procédé à une visite de terrain,
- constaté le bon déroulement de l'enquête publique qui a couvert la période du lundi 31 mars au mardi 6 mai,
- tenu 4 permanences physiques de 3 h en mairie de Gueltas et reçu 12 personnes ou groupes de personnes,
- établi une synthèse avec Madame le maire de Gueltas et un représentant de Suez lors de la clôture,
- analysé les 250 observations dématérialisées et les 10 observations du registre papier, constaté l'absence de mail et de courrier,
- dressé le procès-verbal de synthèse transmis par mail au porteur de projet,
- recueilli et analysé en retour le mémoire en réponse établi par SUEZ R&V Ouest,
- sollicité et obtenu de la Préfecture après avis du porteur de projet un report pour la remise du rapport en regard de la complexité des argumentaires développés et de la densité de certaines contributions

Je regrette :

Que le registre dématérialisé ait été l'objet de polémiques injustifiées tant au niveau de la modération que de soi-disantes censures mettant à mal la liberté d'expression du public,

Que la main-mise sur le registre dématérialisé et la personnalité de certains contributeurs aguerris à ce type de procédure aient pu empêcher la libre expression du public local,

J'estime :

Que l'intervention des associations mobilisées auprès de la presse locale a conduit à des articles structurés et documentés durant l'enquête et sans conteste mobilisé certains contributeurs sur le registre dématérialisé,

Que le public a été correctement informé de l'enquête publique relative au projet par l'affichage réglementaire, la parution aux annonces légales et les informations développées par la mairie sur son site,

Que la démarche de concertation initiée par SUEZ R&V Ouest n'a pas rempli le rôle informatif préalable espéré, l'absence de certains contributeurs étant attachée à des positions de principe,

Que la disponibilité et le professionnalisme du porteur de projet ont grandement facilité la prise en compte des contributions du public et les questionnements du PV de synthèse, l'argumentation se basant sur le dossier dont la densité et la complexité ont pu rebuter.

Que l'ajout de l'addendum dont l'analyse est largement documentée dans les conclusions motivées aurait pu justifier une présentation en mairie préalable au début de l'enquête même si je reconnais que le contenu technique du dossier d'analyse environnementale n'en était pas modifié,

Je constate

Que les données développées dans cet addendum sur le tonnage et la durée de l'éventuelle autorisation ont donné l'opportunité aux opposants de solliciter un moratoire voire même une suspension de la présente enquête, sur la base d'arguments détournés de leur contexte et de justifications erronées,

Que le dossier présenté était suffisamment clair pour comprendre les enjeux du projet mais sa densité et son poids ont justifié un tableau Excel de cheminement indispensable pour apprécier et découvrir tous les éléments explicatifs ce qui a complexifié la compréhension par le public,

Que l'impact de la politique régionale sur la justification du projet à caractère privé et la multiplicité des démarches de révision envisagées (exemple SRADDET) génèrent une incompréhension pour le public qui traduit à gros trait « Gueltas devient la poubelle de la Bretagne »

Que l'argumentaire du projet se base sur les paramètres suivants :

- Pas de remise en cause des études du fait du nouveau seuil (modification non substantielle)
- Prolongation de la durée de vie globale du site pour au maximum 7 ans supplémentaires
- Valorisation énergétique (électricité) et objectif zéro artificialisation nette conformes aux plans régionaux

Que l'étude en cours sur l'impact agricole (A.2.6.7) et l'étude prospective pour évaluer les éventuels candidats intéressés par la chaleur produite par la chaudière (4.2.4.4) constituent des axes de travail pertinents pour accompagner le projet et préparer son éventuelle évolution,

Que le mémoire en réponse, par sa densité, et sa précision, a permis de clarifier les points en suspens notamment en termes d'origine et de nature des déchets (avec une composante particulière pour les entrants de la chaudière HPCI), d'impacts environnementaux, de caractéristiques conceptuelles,

Que toutes les évocations alternatives qui ont émaillé les contributions et enrichi la réflexion ont été expliquées avec clarté (UVE OCTAV par exemple) au même titre que les projets en cours comme l'UVE de Pontivy Le Sourn,

Que le schéma régional mérite une présentation claire pour que le public comprenne l'origine des projets et puisse adhérer aux évolutions proposées,

Que la consultation du public par voie dématérialisée s'est révélée productive, que les rencontres même peu nombreuses pendant les permanences ont confirmé le besoin d'échanges, même si le résultat décevant de la concertation préalable jette le trouble sur la méthode optimale d'association du public aux projets.

Que les évolutions imposées par le plan régional au niveau du tonnage maximum annuel n'ont que peu voire pas d'impact sur les développements environnementaux de l'étude d'impact (certains paramètres s'en trouvent même améliorés au niveau instantané) mais l'impact sur la durée de l'autorisation est majeur et dans une certaine mesure flexible sur la durée de 7 ans puisqu'une phase transitoire entre 2027 et 2032 est évoquée avec arrêtés préfectoraux complémentaires.

En synthèse, suite au développement des conclusions motivées enrichies par les données du mémoire en réponse, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au volet Analyse environnementale de l'enquête unique relative au développement du site de Gueltas - pour un projet de recyclage et de valorisation énergétique de déchets - sur la base des données réglementaires respectant les contraintes développées dans le dossier :

- Volume total de 2 500 000 m³ (soit 2.000.000 T) avec une capacité annuelle de 75105 T/an
- Durée initiale de 20 ans prolongée de 7 ans maxi avec une phase transitoire entre 2027 et 2032 soit une échéance au plus tard au 17 novembre 2053 (calcul en A.2.2.3)
- Chaufferie haut PCI avec valorisation énergétique exclusivement électrique (ICPE 2771)

Cet avis favorable est assorti de 2 **réserves** développées aux paragraphes :

A.2.3 : Je reprends, au titre de cette réserve, le projet de planification d'opérations portes ouvertes dont certains déposants ont d'ailleurs regretté la suspension post Covid et la proposition de rencontres bimensuelles coordonnées avec le personnel de Suez. SUEZ R&V Ouest les a repris dans sa synthèse sous la forme suivante :

- Mise en place d'une démarche collaborative partagée de "Tournée de nez", impliquant le personnel SUEZ du site avec des riverains volontaires ;
- Transparence de cette démarche vis-à-vis du public, notamment à travers le rapport annuel d'activité et la CSS
- Mise en place des portes-ouvertes régulières, sur inscription préalable et ouvertes à tous

J'exprime par cette réserve un objectif plus large et y intègre certains développements complémentaires :

- Efficacité du CSS : comme évoqué en A.2.8.2, en cohérence avec la transparence évoquée ci-dessus, réfléchir à la pertinence et à l'efficacité des différents échanges dont l'enquête a démontré que certains n'étaient pas idoines. Les objectifs du CSS méritent d'être mieux définis par l'administration au niveau de sa mise en place, cette contrainte ne relevant pas du porteur de projet.
- Les clés pour se comprendre : l'objectif est de donner aux riverains les clés pour comprendre l'activité et de proposer une démarche dynamique d'écoute et de contribution.
La démarche olfactive, proposée ci-avant, repose sur le carnet de doléance qui est déjà intégré de façon synthétique dans le rapport annuel d'activité et présenté en Comité de Suivi de Site (CSS) avec explication des différentes plaintes rencontrées. Les commentaires enregistrés en cours d'enquête confirment que l'objectif d'exhaustivité et d'explication n'est pas atteint. Les rencontres régulières proposées devraient y concourir mais leur décalage par rapport à l'occurrence des événements olfactifs demeure une fragilité. Plutôt que « tournée de nez », il faut viser un moyen de dialogue permanent dont les « nez » ne seront qu'un maillon d'entrée pour une cohabitation s'appuyant sur la confiance.

A.2.6.2 : Tous les engagements repris dans les mémoires en réponse et visant à lever les réserves exprimées méritent d'être consolidés dans un tableau de bord global.

Celui-ci pourra reprendre les mesures ERC et Suivi, le contrôle des rejets et la surveillance acoustique, le programme de surveillance des mesures de retombées au sol et toutes les mesures en faveur de la biodiversité. Cette liste n'est pas exhaustive mais l'objectif est de répertorier globalement tous les éléments issus de l'étude et enrichis au fil des échanges. Le partage d'un avancement sous forme de tableau de bord avec les structures de dialogue (CSS et rencontres avec le public) et dans le cadre du bilan d'activité annuel gagnera en efficacité.

Par ailleurs, je recommande :

A.2.5 : Au chapitre garanties financières et compte tenu de l'évolution du dossier, il est recommandé de revoir le calcul pour inclure notamment les évolutions du site (installations arrêtées et installations nouvelles) mais surtout l'impact du tonnage et de la durée, dont les modalités ont été développées dans l'addendum et qui seront finalisées dans l'arrêté préfectoral.

A.2.6.3 : Les dispositions paysagères préconisées au titre de l'étude atténueront fortement l'impact. J'insiste sur le fait qu'elles seront d'autant plus efficaces et acceptées qu'elles seront mises en place dès les premières années d'exploitation, voire même dès la mise en œuvre des premières mesures résultant du projet. C'est cette anticipation qui constitue le fondement de ma recommandation.

A.2.7 : Compte tenu de l'historique du site et de la prééminence des incendies dans l'analyse des évènements, je recommande la mise en place d'une matrice « consolidée » qui reprenne tous les scénarios applicables au site et intègre ceux qui ont été étudiés lors des instructions précédentes et qui concernent les installations conservées au rang desquelles figure notamment le Biogaz. Elle permettra de synthétiser toutes les situations à risque et, dans le cadre du Plan d'Opération Interne, de partager avec tous les intervenants internes et externes les scénarii les plus représentatifs. Cette élaboration préalable essentiellement justifiée par l'apparition de nouveaux dangers s'inscrit dans la démarche de maîtrise des risques que vous déployez et vise à en anticiper les effets.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Audebert', written in a cursive style.

Le 4 juillet 2025